

## **PRESENTATION DES MESURES FISCALES DE LOI DE FINANCES 2023**

Au Burkina Faso, la loi n° 029-2022/ALT du 24 décembre 2022 portant loi de finances 2023 a été promulguée par décret n° 2022-1144/PRES-TRANS du 30 décembre 2022 et publiée au Journal officiel spécial n°2 du 10 janvier 2023.

La loi de finances 2023 comporte de nombreuses dispositions fiscales. Les principales mesures fiscales sont les suivantes :

- Institution d'un nouveau régime d'imposition dénommé « régime non déterminé »
- Obligation de notifier le dépassement des seuils des régimes simplifié d'imposition et de la contribution des microentreprises
- Précision des conditions de déductibilité des pertes sur les créances douteuses ou litigieuses
- Institution d'une formalité de visa préalable des états financiers
- Renforcement du dispositif fiscal de contrôle des prix de transfert
- Renforcement du dispositif d'identification et de déclaration des bénéficiaire effectifs
- Extension du plafonnement du minimum forfaitaire de perception aux personnes morales gérantes de stations de service et à celles exerçant l'activité de distributeur agréé de recharge téléphonique prépayée
- Extension aux contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (IBNC) de l'exonération du minimum forfaitaire de perception pour le premier exercice
- Exonération des intérêts des créances et dépôts des établissements publics de prévoyance sociale de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)
- Imposition à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers (IRCM) des indemnités de fonction des membres des conseils d'administration des établissements publics, des associations, des fondations et autres structures
- Réduction du taux du prélèvement à la source applicable aux ventes de boissons de fabrication locale
- Institution d'un taux spécifique de retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires relevant du régime non déterminé
- Institution d'un taux réduit de retenue à la source applicable aux rémunérations versées à certains prestataires de transport routier de l'espace de la CEDEAO ne justifiant pas d'attestation de domiciliation fiscale
- Précisions sur la base d'imposition de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents
- Extension de la retenue à la source libératoire aux prestations effectuées à titre occasionnel, à temps, à la tâche ou à la pièce
- Imposition des revenus de prestations versés par des débiteurs non-résidents à des personnes relevant du régime non déterminé
- Augmentation du taux de la retenue à la source libératoire sur les gains réalisés par les parieurs et ceux provenant des autres jeux de hasard
- Extension de la retenue à la source à titre d'acompte à toutes les commandes publiques
- Exonération de la contribution des patentes au profit de certaines entités à but non lucratif

- Précision de la date d'exigibilité de la taxe de résidence
- Réaménagement des délais de déclaration et de paiement de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties
- Suppression de l'exonération des véhicules à 2 et 3 roues de la taxe sur les véhicules à moteur
- Clarification de la situation de certains produits au regard des exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée
- Consécration du régime de l'imposition du ciment à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge
- Institution d'une obligation de retenue à la source de 20% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée à la charge des entreprises exportatrices éligibles au remboursement de crédit de TVA
- Rehaussement des taux de la taxe sur les boissons
- Rehaussement du taux de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes
- Réduction du taux des droits de mutation à titre onéreux d'immeubles et suppression de la mesure de faveur du forfait
- Institution d'une obligation d'accréditation fiscale d'un représentant pour les sociétés ou autres entités non-résidentes
- Institution d'une obligation de déclaration en cas de changement d'adresse
- Introduction de la formalité d'enregistrement par voie électronique
- Institution d'une obligation de déclaration des titres nominatifs des sociétés anonymes et des sociétés par actions simplifiées
- Renforcement de la sanction de la non utilisation de moyens de paiement scripturaux
- Rétablissement du délai de relance prévu dans certains avant la taxation d'office
- Extension du champ d'application de l'obligation de réclamer une attestation de situation fiscale
- Institution d'un quitus fiscal pour les particuliers
- Exigence de l'identifiant financier unique pour la souscription par les entreprises d'une police d'abonnement auprès des sociétés de production et de fourniture d'eau, d'électricité et de télécommunications
- Possibilité de transaction sur les droits simples
- Introduction du recours hiérarchique en matière de réclamation contentieuse préalable
- Institution d'une commission consultative en matière de réclamation contentieuse
- Possibilité de délégation du pouvoir de dégrèvement fiscal
- Institution d'un mécanisme de compensation entre les dettes fiscales et les créances du contribuable sur l'Etat en matière de recouvrement d'impôt
- Mise en conformité des sanctions de la violation du secret professionnel par le code général des impôts avec les dispositions du code pénal
- Suppression de l'exonération des droits de douanes sur les téléphones fixes et mobiles
- Reconduction de la mesure d'autorisation des mutations hors délai de mise en valeur

Nous présentons les principales mesures fiscales dans notre lettre d'informations.

## REGIMES D'IMPOSITION

### **Institution d'un nouveau régime d'imposition dénommé « régime non déterminé »**

La loi de finances 2023 crée un nouveau régime d'imposition appelé « régime non déterminé » (en abrégé « ND ») faisant l'objet du titre 3 du livre 4 du CGI [art. 61 LF 2023 ; art. 553-1 du CGI].

Selon la nouvelle disposition, sont placées sous le régime non déterminé, les entités qui, au regard de leur statut, ne peuvent relever de l'un des autres régimes d'imposition.

On peut donc considérer que sont soumis au régime non déterminé, les contribuables qui ne peuvent relever :

- ni des régimes réels d'imposition : réel normal d'imposition (RNI) et réel simplifié d'imposition (RSI) ;
- ni des régimes synthétiques d'imposition : contribution des micro-entreprises (CME) et contribution du secteur élevage (CSE).

C'est un régime d'imposition résiduel. Le bénéfice du régime est susceptible d'être remis en cause, et les entités reclassées dans l'un des régimes de droit commun, si elles se livrent à des ventes et/ou à des prestations de services de façon récurrente.

Cette mesure consacre dans la loi le régime non déterminé que l'administration avait déjà institué. Les contribuables relevant du régime non déterminé sont actuellement gérés par la direction des moyennes entreprises (DME-CIV) et comprennent notamment : l'assemblée nationale, les institutions et administrations publiques, les collectivités territoriales, les établissements publics de l'Etat, les établissements publics locaux, les organismes publics, les organisations gouvernementales (ONG), les associations, les fondations, les projets et programmes de développement, les organismes internationaux et les missions diplomatiques, les particuliers, les salariés du publics, parapublic et privé. Plus récemment, le ministre en charge des finances a adopté une circulaire n° 2022-001624/MEFP/SG/DGI du 06 septembre 2022 portant extension de l'obligation d'utiliser les factures normalisées aux contribuables à régime non déterminé. Cette circulaire a étendu l'obligation de facturation normalisée aux contribuables à régime non déterminé, qui sans en être expressément dispensés par la loi, réalisent des opérations à caractère commercial, industriel ou des prestations de service.

Il faut ajouter que la création de ce régime d'imposition est accompagnée par le réaménagement du dispositif de la retenue à la source libératoire qui s'applique aux sommes perçues par les entités relevant du régime non déterminé (*voir plus bas*).

### **Obligation de notifier le dépassement des seuils des régimes simplifié d'imposition et de la contribution des microentreprises**

La loi de finances 2023 apporte des précisions sur la caducité des régimes simplifié d'imposition et de la contribution des microentreprises. [art. 58, 59, 60 LF 2023 ; art. 529, 533-1, 533-2 du CGI].

Selon les nouvelles dispositions, en cas de dépassement en cours d'année des seuils du régime simplifié d'imposition et de ceux du régime de la contribution des micro-entreprises, le contribuable est tenu de porter ce dépassement à la connaissance de l'administration dans un délai de 30 jours [art. 529, 533-1, 533-2 du CGI].

Au regard des seuils d'assujettissement au RSI et à la CME en vigueur, l'obligation de notification du dépassement s'appliquera :

- lorsqu'un contribuable relevant du RSI atteint en cours d'année un chiffre d'affaire égal ou supérieur à 50 000 000 F CFA ;
- lorsqu'une personne physique ou une personne morale relevant de la CME régime déclaratif atteint en cours d'année un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 15 000 000 F CFA ;
- lorsqu'une personne physique relevant de la CME régime du forfait atteint en cours d'année un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 5 000 000 F CFA.

Jusqu'à présent, les dispositions antérieures prévoyaient simplement que le dépassement des seuils en cours d'année entraîne la caducité systématique du régime d'imposition, sans toutefois mettre une obligation de notification du dépassement à la charge du contribuable.

## **IMPOT SUR LES SOCIETES – IBICA – IBNC**

### **Précision des conditions de déductibilité des pertes sur les créances douteuses ou litigieuses**

La loi de finances 2023 précise les conditions de déductibilité des pertes sur les créances douteuses ou litigieuses [art. 14, 15, 17, 21, 20, 22, 26 LF 2023 ; art. art. 18.i), 21.2) i), 40.2) h), 82.2), art. 82-1-5), 97.i) du CGI].

L'intitulé des articles 79 à 82 du CGI est désormais « Q. Provisions, dépréciations et pertes sur créances ». L'ancien intitulé était « Q. Provisions et dépréciations ». L'expression « pertes sur créances » a été ajoutée à cet intitulé.

Concernant les conditions de déductibilité, il convient de distinguer les établissements de crédit des autres entités.

- *Conditions de déductibilité des pertes sur les créances douteuses ou litigieuses des établissements de crédit*

Sont déductibles, les pertes se rapportant aux créances accordées par les établissements de crédit dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du plan comptable bancaire révisé et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses [art. 82-1.1) du CGI]. Il est à noter que cette disposition ne concerne pas les créances sur l'État, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire.

Toutefois, ne sont pas déductibles et doivent être réintégrés dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné :

- les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée ;
- les pertes pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée du créancier de mettre un terme aux poursuites [art. 82-1.5) du CGI].

Des obligations déclaratives sont mises à la charge de l'établissement de crédit. D'abord, l'établissement de crédit doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale [art. 82-1.3) du CGI]. Ensuite, les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le plan comptable bancaire révisé, doivent faire l'objet d'un état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en pertes, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultats [art. 82-1.4) du CGI]. A noter que la déductibilité des pertes ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle des établissements de crédit par l'administration fiscale [art. 82-1.2) du CGI].

- ***Conditions de déductibilité des pertes sur les créances douteuses ou litigieuses des entités autres que les établissements de crédit***

Pour les autres entités, sont déductibles, les pertes se rapportant aux créances jugées irrécouvrables après épuisement des poursuites engagées contre le débiteur conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution [art. 82.2) du CGI].

Cependant, comme pour les établissements de crédit, ne sont pas déductibles et doivent être réintégrés dans le résultat imposable à l'impôt sur les bénéfices de l'exercice concerné :

- les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée ;
- les pertes pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée du créancier de mettre un terme aux poursuites [art. 82.2), 82-1.5) du CGI].

Cette disposition s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mais aussi celles assujetties à IBICA et à l'IBNC.

Des obligations déclaratives sont également mises à la charge des autres entités. Celles-ci doivent joindre à la déclaration annuelle de résultats, l'état détaillé des pertes sur les créances jugées irrécouvrables, avec indication de l'identité du débiteur, la date de la créance, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en pertes, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement [art. 18.i), 21.2) i), 40.2) h) et 97.i) du CGI].

Cette mesure vise à mettre la loi fiscale burkinabè en conformité avec la directive n° 01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit. Elle est destinée à permettre l'assainissement des comptes des établissements de crédit dans la mesure où ceux-ci ne passaient ces provisions en pertes qu'à l'achèvement de la procédure de recouvrement des créances quelle que soit la date. Le législateur a saisi cette occasion pour prévoir un régime général de déductibilité des pertes sur créances irrécouvrables pour les entités autres que les établissements de crédit.

## **Institution d'une formalité de visa préalable des états financiers**

La loi de finances 2023 instaure une formalité de visa des états financiers préalablement à leur dépôt en annexe de la déclaration annuelle de résultats [art. 14, 15, 17, 26 LF 2023 ; art. 18.a), [21.2) a), 40.2) a), 97.a) du CGI].

Pour être plus exact, deux procédures sont exigées : la certification ou le visa.

D'abord, le cas des sociétés soumises par le droit des sociétés à la certification des états financiers par un commissaire aux comptes. Pour les sociétés soumises à la procédure de certification des états financiers conformément aux dispositions l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE), seuls sont désormais recevables les états financiers qui auront été préalablement présentés à la formalité de la certification [art. 97.a) du CGI]. En vertu de l'AUDSCGIE, la formalité de certification des états financiers par un commissaire aux comptes s'applique à toutes les sociétés anonymes (SA). Elle s'applique aussi, sous certaines conditions de seuils, aux sociétés à responsabilité limitée (SARL), aux sociétés en nom collectif (SNC) et aux sociétés par actions simplifiées (SAS)<sup>1</sup>. Il s'agit là de sociétés normalement soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ensuite, le cas des autres entités, c'est-à-dire celles qui ne sont pas soumises à la procédure de certification des états financiers. Pour les entités non soumises à la formalité de certification en vertu de l'Acte uniforme de l'OHADA précité, la liasse des états financiers doit être visée au préalable par toute personne physique ou morale habilitée [art. 18.a), 21.2) a) et 40.2) a), 97.a) du CGI]. Ces entités comprennent notamment les SARL, SAS et SNC qui ne remplissent pas les seuils rendant obligatoire la certification des états financiers (sociétés normalement soumises à l'impôt sur les sociétés) et les personnes soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA) et à l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales (IBNC).

Les conditions et les modalités de mise en œuvre de la formalité de visa seront définies par arrêté du ministre chargé des finances.

A noter que la formalité de visa ne s'applique pas aux contribuables relevant de la contribution des micro-entreprises (CME) qui sont astreints à la tenue d'une comptabilité selon le système minimal de trésorerie. Elle ne s'applique pas non plus aux contribuables inscrits auprès des centres de gestion agréés (CGA).

A l'exception de ces deux cas, les états financiers doivent désormais être préalablement certifiés ou visés, selon le cas, avant leur dépôt auprès de l'administration fiscale en annexe de la déclaration annuelle de résultats ; à défaut de certification ou de visa, l'administration fiscale rejettera les états financiers.

---

<sup>1</sup> L'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE) prévoit la formalité obligatoire de certification des états financiers par un commissaire aux comptes dans les cas suivants. Pour toutes les sociétés anonymes (SA), la désignation de commissaire (s) aux comptes est obligatoire (art. 702 AUDSCGIE). Pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés par actions simplifiées (SAS), la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque 2 des conditions suivantes sont remplies à la clôture de l'exercice : i) total bilan  $\geq$  125 millions F CFA ; ii) chiffre d'affaires annuel  $\geq$  250 millions F CFA ; iii) effectif permanent  $\geq$  50 personnes (art. 376 et 853-13 AUDSCGIE). Pour les sociétés en nom collectif (SNC), la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque 2 des conditions suivantes sont remplies à la clôture de l'exercice : i) total bilan  $\geq$  250 millions F CFA ; ii) chiffre d'affaires annuel  $\geq$  500 millions F CFA ; iii) effectif permanent  $\geq$  50 personnes (art. 289-1 AUDSCGIE).

Cette mesure a été motivée par le souci d'assurer la conformité la loi fiscale burkinabè à la directive n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant un guichet unique de dépôt des états financiers dans les états membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)<sup>2</sup>. Elle vise notamment à vérifier le caractère complet, la sincérité, la concordance, la vraisemblance, la cohérence, l'unicité, l'homogénéité et la comparabilité des états financiers.

### **Renforcement du dispositif fiscal de contrôle des prix de transfert**

La loi de finances 2023 comporte plusieurs dispositions destinées à renforcer le dispositif fiscal de contrôle des prix de transfert. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des engagements pris par le Burkina Faso au sein du cadre inclusif relatif à l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) auquel le pays a adhéré en 2016. A noter que le Burkina Faso a ratifié la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices qui est entrée en vigueur pour le pays le 1<sup>er</sup> février 2021.

Les nouvelles mesures visent la prise en compte de recommandations formulées par les experts de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) suite à l'examen du dispositif fiscal burkinabè. Elles comportent aussi bien la relecture de certaines dispositions existantes que l'introduction de nouvelles dispositions.

- ***Reformulation de l'article 66 du code général des impôts (disposition centrale régissant les prix de transfert)***

La loi de finances 2023 reformule la rédaction de l'article 66 qui constitue la disposition centrale régissant les prix de transfert [art. 19 LF 2023 ; art. 66 du CGI].

L'article 66 du code général des impôts constitue la disposition substantielle du dispositif fiscal de contrôle des prix de transfert. Elle est le fondement juridique permettant à l'administration fiscale de rectifier les transferts indirects de bénéfices ou prix de transfert.

Les principales modifications apportées à l'article 66 sont présentées en comparaison avec l'ancienne disposition.

#### *Sur la condition tenant à l'existence de liens de dépendance ou de contrôle*

La nouvelle disposition vise les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises exploitées au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso. L'ancienne disposition s'appliquait aux entreprises exploitées au Burkina Faso qui sont liées à d'autres entreprises exploitées au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso ainsi que les entreprises exploitées au Burkina

---

<sup>2</sup> Selon l'article 3 de cette directive, le guichet unique de dépôt des états financiers a notamment pour mission de vérifier, avant leur dépôt, que les états financiers produits par les entreprises des entreprises ont été préalablement visés. Le visa doit être apposé soit par un membre de l'ONECCA de l'Etat concerné, soit par un comptable salarié d'entreprise agissant pour le compte de son employeur unique, soit par toute personne physique ou morale habilitée par l'Etat membre à viser les états financiers des entreprises et organisations. Cette directive a été adoptée en vertu du règlement n°04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996, modifié, portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA). Il faut préciser que le SYSCOA ne s'applique plus dans l'UEMOA en raison de la primauté du SYSCOHADA qui seul s'y applique. Le dispositif du guichet unique de dépôt des états financiers ne s'applique que dans la mesure où il n'est pas contraire au droit OHADA.

Faso qui sont liées à une entreprise ou un groupe qui possède également le contrôle d'entreprises exploitées au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso.

Sur la définition des liens de dépendance ou de contrôle, la nouvelle disposition prévoit que des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises : i) lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; ii) ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au i), sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne. Sous l'ancienne disposition, deux entreprises étaient réputées être liées : 1°) lorsqu'une entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre, ou y exerce en fait directement ou par personne interposée le pouvoir de décision ; ou 2°) lorsque les deux entreprises sont placées, l'une et l'autre, dans les conditions définies au point 1°), sous le contrôle d'une même entreprise tierce.

Sur l'exception à l'établissement de la condition de dépendance ou du contrôle, la nouvelle disposition prévoit que la condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors du Burkina Faso dont le régime fiscal est privilégié. Sous l'ancienne disposition, la condition de dépendance ou de contrôle n'était pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises résidentes dans un État ou un territoire non coopératif ou dont le régime fiscal est privilégié.

Sur ce point, on peut notamment relever, en ce qui concerne les liens de contrôle, que l'ancienne disposition visait le cas où deux entreprises sont placées sous le contrôle d'une même entreprise tierce, alors que la nouvelle disposition vise le cas où deux entreprises sont placées sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne. La nouvelle formulation paraît plus large car elle concerne non seulement le contrôle par une même entreprise mais aussi le contrôle par une même personne. Cette personne peut être théoriquement une personne physique. En ce qui concerne les cas où la condition de dépendance n'est pas exigée, la nouvelle disposition ne mentionne que le cas où le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors du Burkina Faso dont le régime fiscal est privilégié ; elle ne vise plus le cas où le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État ou un territoire non coopératif. L'ancienne disposition visait les deux cas.

#### *Sur les moyens du transfert indirect de bénéfices*

Sur les moyens du transfert indirect de bénéfices, la nouvelle disposition vise les bénéfices indirectement transférés, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. L'ancienne disposition visait les bénéfices indirectement transférés soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par des paiements de redevances excessives ou sans contrepartie, soit par des prêts sans intérêt ou à des taux minorés ou majorés soit par des remises de dettes, soit par des avantages hors de proportion avec le service rendu soit par tout autre moyen.

A ce niveau, on peut noter que la nouvelle formulation ne donne qu'une seule illustration des moyens du transfert indirect de bénéfices, en l'occurrence la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, même si elle vise par ailleurs le transfert par tout autre moyen. On observera que l'ancienne disposition comportait une énumération plus longue des moyens du transfert indirect de bénéfices, avant d'envisager le transfert par tout autre moyen.



### *Sur méthode de rectification des résultats*

Sur la méthode de rectification des résultats, la nouvelle disposition énonce que les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle. L'ancienne disposition prévoyait qu'à défaut d'éléments précis pour opérer les redressements, les prix d'achat ou de vente entre l'entreprise exploitée au Burkina Faso et l'autre entreprise sont déterminés par comparaison avec ceux pratiqués au Burkina Faso par les entreprises indépendantes similaires.

A ce sujet, en premier lieu, on peut remarquer que l'ancienne disposition prévoyait deux méthodes de rectification des résultats : i) d'une part, la méthode d'évaluation directe qui est la méthode principale ; celle-ci permet à l'administration fiscale, en présence éléments précis, d'opérer le redressement directement par incorporation des bénéfices abusivement transférés ; ii) d'autre part, la méthode d'évaluation subsidiaire ; ce n'est qu'en l'absence d'éléments précis pour opérer les redressements que l'administration fiscale déterminait les prix d'achat ou de vente entre l'entreprise exploitée au Burkina Faso et l'autre entreprise par comparaison avec ceux pratiqués au Burkina Faso par les entreprises indépendantes similaires. Désormais, la nouvelle disposition ne prévoit qu'une seule méthode d'évaluation, en l'occurrence la méthode d'évaluation par comparaison : les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.

En second lieu, sur la méthode par comparaison, l'ancienne disposition visait directement la « comparaison des prix d'achat ou de vente » avec ceux des entreprises indépendantes similaires alors que la nouvelle disposition vise plus généralement une détermination des bénéfices indirectement transférés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle, sans mentionner expressément la comparaison des prix. De même, l'ancienne disposition se référait expressément aux comparables burkinabè puisqu'elle visait la comparaison avec les prix pratiqués au Burkina Faso par les entreprises indépendantes similaires. La nouvelle disposition est plus ouverte sur ce point car elle ne renvoie pas formellement à des comparables burkinabè.

#### **- *Institution de la déclaration pays par pays***

La loi de finances 2023 instaure la déclaration pays par pays communément appelée « (*country-by-country report* » en anglais) [art. 28, 84 LF 2023 ; art. 98-2, 757.5) du CGI].

#### *Les entreprises assujetties à la déclaration pays par pays*

Premièrement, l'obligation de déclaration pays par pays incombe à toute entreprise exploitée au Burkina Faso lorsqu'elle remplit les 3 conditions cumulatives suivantes :

- i) elle détient directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable en vigueur ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ;
- ii) elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à 491 000 000 000 F CFA au titre de l'exercice précédant celui au titre duquel la déclaration se rapporte ;
- iii) aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement, dans l'entreprise susmentionnée une participation au sens du i).

Deuxièmement, l'obligation de déclaration pays par pays incombe à toute entreprise exploitée au Burkina Faso qui remplit l'une des conditions suivantes :

- i) elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État n'exigeant pas le dépôt de la déclaration pays par pays mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était exploitée au Burkina Faso ;
- ii) elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État ne figurant pas sur la liste des États ayant conclu un accord avec le Burkina Faso autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays mais avec lequel le Burkina Faso a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale.

Troisièmement, l'obligation de déclaration pays par pays incombe :

- à toute entreprise exploitée au Burkina Faso détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État figurant sur la liste des États ayant conclu un accord avec le Burkina Faso autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays, qui est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet État ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était exploitée au Burkina Faso, lorsqu'elle est informée par l'administration fiscale d'une défaillance systémique de l'État de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.

A noter que lorsque deux ou plusieurs entreprises exploitées au Burkina Faso appartenant au même groupe d'entreprises multinationales remplissent une ou plusieurs conditions visées plus haut aux deuxièmement et troisièmement, l'une d'entre elles peut être désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays sous réserve d'informer l'administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les entreprises de ce groupe d'entreprises multinationales qui sont exploitées au Burkina Faso.

#### *Cas de non assujettissement à la déclaration pays par pays*

Une entreprise exploitée au Burkina Faso, autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays au titre d'un exercice fiscal en cas de dépôt de substitution dans une autre juridiction par le groupe d'entreprises multinationales, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies pour cet exercice fiscal :

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante impose le dépôt d'une déclaration pays par pays similaire;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec le Burkina Faso qui est en vigueur à la date prévue pour le dépôt de la déclaration pays par pays ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante n'a pas informé le Burkina Faso d'une défaillance systémique ;
- la déclaration pays par pays est échangée par la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante avec le Burkina Faso ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a été informée par l'entité constitutive résidente à des fins fiscales dans sa juridiction que cette dernière a été désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays pour son compte ;
- une notification de l'entité constitutive résidente à des fins fiscales au Burkina Faso a été reçue par l'administration fiscale, indiquant l'identité et la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante.

### *Forme, contenu et délai de la déclaration pays par pays*

La déclaration pays par pays doit être déposée dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, par voie électronique, selon un format établi par l'administration fiscale, comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises multinationales auquel l'entreprise appartient et des données fiscales et comptables ainsi que des renseignements sur le lieu d'exercice de l'activité des entreprises du groupe.

Le contenu de la déclaration pays par pays sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

La déclaration pays par pays peut faire l'objet d'un échange automatique avec les États ou les territoires ayant conclu avec le Burkina Faso un accord à cet effet. La liste des États ayant conclu un accord avec le Burkina Faso autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

### *Sanctions des manquements à l'obligation de déclaration pays par pays*

Le défaut de dépôt dans le délai imparti ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte de la déclaration pays par pays entraîne l'application d'une amende égale à 50.000.000 F CFA [art. 757.5) du CGI].

#### **- *Précision sur les modalités de conclusion de l'accord préalable en matière de prix de transfert***

La loi de finances 2023 prévoit des précisions sur les modalités de conclusion de l'accord préalable en matière de prix de transfert [art. 70 LF 2023 ; art. 588-1 du CGI].

Tout d'abord, l'accord préalable en matière de prix de transfert fait désormais l'objet d'une disposition autonome (*nouvel article 588-1 du CGI*). Elle faisait auparavant l'objet de l'article 588.8).

La nouvelle disposition prévoit que les entreprises exploitées au Burkina Faso peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur la méthode de détermination des prix des transactions futures réalisées avec une ou plusieurs entreprises avec lesquelles elles ont des liens de dépendance ou de contrôle, et ce, pour une durée n'excédant pas quatre (4) années (*art. 588-1*).

Le contenu et les modalités de conclusion et de dénonciation de l'accord préalable sur les prix de transfert seront fixés par arrêté du ministre en charge des finances.

L'ancienne disposition prévoyait que le rescrit pouvait prendre la forme d'un accord avec le contribuable sur la détermination du prix de pleine concurrence concernant une ou plusieurs transactions entre des entreprises liées. Elle ajoutait que l'accord validé par l'administration fiscale lui était opposable au titre de l'exercice au cours duquel l'accord a été donné et pour les 4 exercices suivants ; l'administration se réservait le droit de le dénoncer lorsqu'il s'avère qu'il a été conclu sur la base d'informations erronées ou incomplètes. Elle ne comportait pas d'avantage de précisions sur la procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert. Cette lacune devrait être comblée par le renvoi fait par la nouvelle disposition à un arrêté pour préciser la procédure.

- ***Assouplissement des conditions d'application de l'exigence d'informations sur les prix de transfert pour les entreprises ne remplissant pas les seuils de l'obligation documentaire en cas de vérification de comptabilité***

La loi de finances 2023 assouplit les conditions auxquelles l'administration peut exiger des informations sur les prix de transfert aux entreprises ne remplissant pas les seuils de l'obligation documentaire dans le cadre d'une vérification de comptabilité [art. 29 LF 2023 ; art. 99.5) du CGI].

Selon la nouvelle disposition, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale peut exiger d'une entreprise exploitée au Burkina Faso, qui ne remplit pas les seuils de l'obligation documentaire, des informations sur la nature de ses relations avec les entreprises exploitées hors du Burkina Faso avec lesquelles elle réalise des transactions et sur la méthode de détermination des prix des transactions réalisées avec ces mêmes entreprises [art. 99.5) du CGI].

Selon l'ancienne disposition, l'administration fiscale ne pouvait exiger les informations que si elle a réuni des éléments faisant présumer que l'entreprise a opéré un transfert de bénéfices. Cette dernière condition a été supprimée dans la nouvelle disposition.

Il faut rappeler que l'obligation documentaire s'applique aux entreprises exploitées au Burkina Faso :

- i) qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou qui possèdent un actif brut supérieur ou égal à 1.000.000.000 F CFA ;
- ii) qui détiennent à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, la majorité du capital social ou des droits de vote d'une entreprise exploitée au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso remplissant la condition mentionnée au i) ;
- iii) ou dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entreprise remplissant la condition mentionnée au i).

La nouvelle disposition s'applique aux entreprises qui ne remplissent pas ces seuils.

- ***Précision du dispositif de la déclaration annuelle des prix de transfert***

La loi de finances 2023 reformule et précise le dispositif de déclaration annuelle des prix de transfert [art. 28 LF 2023 ; art. 98-1 du CGI].

Selon la nouvelle disposition, l'obligation de déclaration annuelle des prix de transfert s'applique aux entreprises exploitées au Burkina Faso qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- lorsqu'elles ont un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- lorsqu'elles détiennent à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, de plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entreprise exploitée au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à 1 000 000 000 de francs CFA ;
- lorsque plus de la moitié de leur capital ou de leurs droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entreprise exploitée au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à 1 000 000 000 F CFA.

La nouvelle disposition apporte plus de clarté dans la détermination des entités soumises à la déclaration annuelle des prix de transfert, mais elle n'introduit pas de changement au niveau du seuil d'assujettissement qui reste fixé à 1000 000 000 F CFA. Elle reprend les critères d'assujettissements à la déclaration annuelle des prix de transfert dans une seule et même disposition alors que l'ancienne disposition renvoyait pour partie à l'article 99 relatif aux entités soumises à l'obligation de documentation des prix de transfert.

### **Renforcement du dispositif d'identification et de déclaration des bénéficiaire effectifs**

La loi de finances 2023 renforce le dispositif d'identification et de déclaration des bénéficiaires effectifs [art. 24, 25, 69 LF 2023 ; art. 96.1, 96.2, 96.3, 96.4, 96.5, 561-4 du CGI].

Les mesures de renforcement du dispositif d'identification et de déclaration des bénéficiaires effectifs visent à mettre la loi fiscale burkinabè en conformité avec les exigences de transparence du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales auquel le Burkina Faso a adhéré en 2012, notamment à combler certaines insuffisances. Parmi ces insuffisances, l'ancien dispositif ne prenait pas en compte les personnes morales autres que les sociétés (associations et les fondations ainsi que les constructions juridiques telles que les trusts et les fiducies). De même, le dispositif antérieur ne faisait pas d'obligation aux bénéficiaires effectifs et aux personnes dans la chaîne de détention actionnariale et de contrôle de se faire connaître par les sociétés, toute chose qui n'était pas de nature à faciliter l'accomplissement de l'obligation par les personnes morales et constructions juridiques. En outre, d'une manière générale, le dispositif n'était pas suffisamment élaboré.

Le nouveau dispositif peut être présenté comme suit.

Désormais, cinq (5) dispositions sont consacrées au dispositif au lieu de deux (2).

Les nouvelles dispositions ne modifient pas la définition du bénéficiaire effectif. Le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend toujours de la personne physique identifiée comme telle au sens de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso (*cf. notre newsletter relative à la loi de finances 2022*).

Les nouveautés introduites peuvent être résumées comme suit.

#### **- *L'assujettissement des personnes morales résidentes***

##### *Personnes morales soumises à l'obligation de tenue de registre et de déclaration*

Concernant les entités assujetties, l'ancienne disposition n'instituait l'obligation de tenue du registre des bénéficiaires effectifs et de déclaration portant sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs qu'à la charge des « sociétés » [anciens articles 96.1 et 561-3).

Les nouvelles dispositions prévoient désormais une obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs et de tenir un registre à cet effet à la charge des « personnes morales » [art. 96.2.1)]. L'expression « personne morale » s'entend des personnes morales résidentes au Burkina Faso et des personnes morales non-résidentes ayant un établissement stable au Burkina Faso [art. 96.1)].

Cette disposition permet de prendre en compte les personnes morales autres que les sociétés, notamment les associations, les fondations, etc.

#### *Obligation de transmission à la charge des bénéficiaires effectifs*

Les nouvelles dispositions instaurent une obligation nouvelle pour les bénéficiaires effectifs de transmettre les renseignements et documents les concernant aux personnes morales assujetties au dispositif d'identification et de tenue du registre. Tout bénéficiaire effectif, toute personne morale et toute construction juridique détenant directement ou indirectement une participation dans une autre personne morale sont tenus de fournir à cette autre personne, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs. En cas de changement de bénéficiaires effectifs, ils doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de 30 jours sous peine de se voir imposer les sanctions prévues en la matière. Tout manquement aux obligations de transmission mises à la charge des bénéficiaires effectifs et autres entités ci-dessus visées doit être déclaré par la personne morale au service des impôts de rattachement [art. 96.2.4)]. A noter que l'expression « construction juridique » s'entend des fiducies, trust ou toute autre construction juridique similaire établis au Burkina Faso ou non, dont l'administrateur ou gestionnaire est résident au Burkina Faso ou détenant un bien, droit ou participation au Burkina Faso [art. 96.1].

#### *Contenu du registre*

Les nouvelles dispositions précisent le contenu du registre. Le registre doit être tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la personne morale et présenté à toute réquisition de l'administration. Il contient obligatoirement les informations relatives à : i) l'identité des bénéficiaires effectifs ; ii) la nature, les modalités et l'étendue du contrôle exercé sur la personne morale ; iii) la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues, ou ont cessé d'être, des bénéficiaires effectifs de la personne morale [art. 96.2.3)].

#### ***- L'assujettissement des administrateurs ou gestionnaires ayant à charge la responsabilité de constructions juridiques régies par des lois étrangères***

Les nouvelles dispositions instaurent une obligation nouvelle de déclarer les bénéficiaires effectifs à la charge des administrateurs ou gestionnaires ayant à charge la responsabilité de constructions juridiques régies par des lois étrangères (art. 96.3). On a vu que l'expression « construction juridique » s'entend des fiducies, trust ou toute autre construction juridique similaire établis au Burkina Faso ou non, dont l'administrateur ou gestionnaire est résident au Burkina Faso ou détenant un bien, droit ou participation au Burkina Faso [art. 96.1].

#### *Obligations à la charge des administrateurs ou gestionnaires de constructions juridiques*

D'abord, les administrateurs ou gestionnaires, résidant au Burkina Faso et ayant à charge la responsabilité de constructions juridiques régies par des lois étrangères sont tenus de déclarer auprès du service des impôts de rattachement, dans les 30 jours qui suivent leur nomination les informations suivantes : i) l'existence, les termes et les actifs des constructions juridiques qu'ils gèrent ou administrent ; ii) la copie de l'acte constitutif de la construction juridique ; iii) l'identité des personnes parties à la construction juridique ; et iv) l'identité des bénéficiaires effectifs.

A noter que dans les constructions juridiques, le terme bénéficiaire effectif comprend : i) le constituant de la construction juridique, le ou les trustees, administrateur, gestionnaire, le

protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires ; et ii) toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique, y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété, au sens de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016. Lorsque l'une des personnes citées dans la phrase précédente est une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de celles-ci doivent être identifiés comme bénéficiaire effectif de la construction juridique.

Ensuite, l'obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs incombe également aux administrateurs, gestionnaires, bénéficiaires ou trustee résidents à l'étranger de constructions juridiques possédant au Burkina Faso des biens, droits et participations. Dans ce cas, ils désignent un représentant au Burkina Faso.

En outre, toute modification intervenue dans l'allocation des bénéfices, des biens, droits, ou participations, placés dans la construction juridique, tout changement relatif aux personnes parties à la construction juridique ou aux bénéficiaires effectifs de celle-ci et tout transfert de propriété doivent être déclarés à l'administration fiscale dans un délai de 15 jours.

Enfin, s'agissant de la tenue du registre, les renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs doivent être consignés dans un registre, tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la construction juridique et réexaminés annuellement afin de s'assurer de leur exactitude, et présenté à toute réquisition de l'administration.

#### *Obligation de transmission à la charge des bénéficiaires effectifs*

Comme pour les personnes morales, il est également prévu ici une obligation de transmission à la charge des bénéficiaires effectifs. Tout bénéficiaire effectif d'une construction juridique ainsi que toute personne morale ou construction juridique mentionnée dans une construction juridique sont tenues de fournir à l'administrateur ou gestionnaire, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs. En cas de changement de bénéficiaires effectifs, ils doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de 30 jours. Tout manquement aux obligations de transmission doit être déclaré au service des impôts de rattachement.

#### **- Délai de conservation et obligations liées**

Les nouvelles dispositions précisent le délai de conservation et les obligations liées à la conservations des informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs (*art. 96.4*).

Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de 10 ans : i) suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être ; et ii) dans le cas d'une personne morale, suivant la fin de l'année de cessation de la personne morale ; et iii) dans le cas d'une construction juridique, suivant la fin de l'année de l'extinction de la relation avec l'administrateur ou le gestionnaire de la construction juridique ou à la date de cession des biens, droits ou participations détenus par la construction juridique au Burkina Faso.

L'obligation de conservation du registre incombe : i) aux dirigeants de la personne morale ; ii) à l'administrateur ou gestionnaire de la construction juridique ou son représentant désigné au Burkina Faso lorsque ce-dernier réside à l'étranger.

En sus, l'administrateur ou gestionnaire de la construction juridique, ou son représentant désigné au Burkina Faso, lorsqu'il réside à l'étranger, a l'obligation de tenir des registres comptables fiables de la construction juridique dont il a la gestion et de les conserver pour une durée de 10 ans suivant la fin de l'année de l'extinction de sa relation avec la construction juridique ou la date de cession des biens, droits ou participations détenus par la construction juridique au Burkina Faso .

- ***Période transitoire impartie pour la conformité aux nouvelles obligations***

Les nouvelles dispositions prévoient une période transitoire pour permettre aux personnes assujetties de se conformer aux nouvelles dispositions. À compter du 1er janvier 2023, les personnes morales déjà créées et les constructions juridiques ayant un lien préexistant avec le Burkina Faso disposent d'un délai de 12 mois pour s'y conformer, soit jusqu'au 31 décembre 2023 (*art. 96.5*).

- ***Précision des délais et modalités de la déclaration des bénéficiaires effectifs***

La loi de finances 2023 précise les délais et modalités de la déclaration des bénéficiaires effectifs [*art. 67 LF 2023 ; art. 561-4 du CGI*].

Les délais de déclaration ont été réaménagés.

Les personnes morales et les constructions juridiques, quelles que soient leur forme et leurs activités, qu'elles soient ou non soumises à l'impôt ou, le cas échéant leurs mandataires ou administrateurs, sont tenues de déclarer à l'administration fiscale, au moyen d'un formulaire conforme au modèle fourni par elle, les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs :

- au moment de la souscription de leur déclaration d'existence, pour les personnes morales soumises à cette obligation, ou dans le mois qui suit leur constitution, pour les autres personnes morales ou constructions juridiques ;
- lors de leur déclaration annuelle de résultat ou de revenus, pour les personnes morales soumises à l'impôt, ou à la date anniversaire de leur constitution, pour les autres personnes morales ou constructions juridiques ;
- dans les 15 jours qui suivent le moment où les personnes morales ou constructions juridiques ont pris connaissance ou auraient dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire la modification des informations sur les bénéficiaires effectifs (*article 561-4*).

Les personnes morales préexistantes ou constructions juridiques ayant un lien préexistant avec le Burkina Faso, disposent d'un délai de 12 mois à compter du 1er janvier 2023 pour souscrire leur première déclaration des bénéficiaires effectifs.

Les modalités d'identification, de déclaration, de conservation et de contrôle des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques sont précisées par arrêté du ministre en charge des finances.

- ***Durcissement des sanctions des obligations relatives à la déclaration des bénéficiaires effectifs et à la tenue de registre des bénéfices effectifs***

La loi de finances 2023 durcit les sanctions des obligations relatives à la déclaration des bénéficiaires effectifs et à la tenue de registre des bénéfices effectifs [*art. 82 LF 2023 ; art. 753 du CGI*].



Tout manquement à l'une des obligations relatives à la déclaration des bénéficiaires effectifs et à la tenue de registre des bénéficiaires effectifs, y compris une déclaration insuffisante ou une fausse déclaration, est sanctionné par une amende de 5 000 000 F CFA. L'amende est doublée lorsque l'infraction n'est pas régularisée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure. Dans l'ancienne disposition, seules l'absence de déclaration ou la fausse déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés étaient punies d'une amende de 500 000 F CFA (*article 753 du CGI*).

## **IMPOTS SUR LES SOCIETES**

### **Extension du plafonnement du minimum forfaitaire de perception aux personnes morales gérantes de stations de service et à celles exerçant l'activité de distributeur agréé de recharge téléphonique prépayée.**

La loi de finances 2023 étend le plafonnement du minimum forfaitaire de perception aux personnes morales gérantes de stations de service et celles exerçant l'activité de distributeur agréé de recharge téléphonique prépayée, soumises à l'impôt sur les sociétés. [*art. 23 LF 2023 ; art. 89 du CGI*].

Désormais, les personnes morales gérant des stations de service et celles exerçant l'activité de distributeur agréé de recharge téléphonique prépayée s'acquittent uniquement des minima de 1 000 000 F CFA et 300 000 F CFA, en fonction de leur régime d'imposition. Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes exerçant à titre exclusif lesdites activités (*art. 89 alinéa 3 et 4*).

Cette dérogation était déjà prévue pour les personnes physiques soumis à l'IBICA exerçant les mêmes activités. Son extension aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés permet de se conformer à l'esprit de la mesure et vise à rétablir une justice fiscale entre les personnes exerçant ces mêmes activités quelle que soit leur forme juridique. Le plafonnement du minimum forfaitaire est motivé par le fait que les gérants de station-service et les distributeurs agréés de recharges téléphoniques prépayées réalisent une marge très réduite ne leur permettant pas de supporter le minimum forfaitaire au taux de 0,5% du chiffre d'affaires.

## **IBNC**

### **Extension aux contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (IBNC) de l'exonération du minimum forfaitaire de perception pour le premier exercice**

La loi de finances 2023 étend le bénéfice de l'exonération du minimum forfaitaire de perception pour le premier exercice aux contribuables soumis à l'IBNC [*art. 16 LF 2023 ; art. 39.5 du CGI*].

Selon la nouvelle disposition, les entreprises nouvellement créées, soumises à l'IBNC, sont exonérées du minimum forfaitaire de perception pour leur premier exercice d'exploitation [*art. 39.5 du CGI*].

Cette mesure vise à rétablir une équité et une justice fiscale entre les contribuables soumis à l'IBNC et ceux soumis à l'IBICA ainsi qu'à l'impôt sur les sociétés qui bénéficient déjà de cette exonération.

## **IRCM**

### **Exonération des intérêts des créances et dépôts des établissements publics de prévoyance sociale de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)**

La loi de finances 2023 introduit une exonération des intérêts des créances et dépôts des établissements publics de prévoyance sociale de l'impôt sur le revenu de capitaux mobiliers [art. 30 LF 2023 ; art. 130.10) du CGI].

En l'état actuel, cette mesure pourra concerner les intérêts des créances et dépôts des établissements publics de prévoyance sociale prévus par la loi. Il s'agit notamment de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO), la Caisse nationale d'assurance maladie universelle (CNAMU), la Caisse d'assurance maladie des armées (CAMA). Les établissements publics de prévoyance sociale ont pour principale mission de gérer tout ou partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi.

Cette disposition vise à mettre les dispositions fiscales en cohérence avec les textes régissant les établissements publics de prévoyance sociale qui consacrent une exonération d'IRCM à leur profit. Elle vise également à accroître les capacités financières desdits établissements.

### **Imposition à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers des indemnités de fonction des membres des conseils d'administration des établissements publics, des associations, des fondations et autres structures**

La loi de finances 2023 prévoit l'imposition à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers (IRCM) des indemnités de fonction des membres des conseils d'administration des établissements publics, des associations, des fondations et autres structures [art. 31, 32, 33 LF 2023 ; art. 132.4°, 155, 156 du CGI].

L'IRCM s'applique désormais aux indemnités de fonction, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur général ou aux membres des conseils d'administration des établissements publics, des associations, des fondations et autres structures (art. 132.4° du CGI).

Ces structures doivent désormais déclarer et verser l'IRCM au plus tard le 20 du mois suivant pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent.

Jusqu'à présent, seuls étaient imposables les indemnités de fonction, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur général ou aux membres des conseils d'administration des sociétés et entreprises commerciales ou civiles quelconques, financières, industrielles ou agricoles, ayant leur siège social au Burkina Faso.

Cette mesure a été motivée par le souci d'instaurer une justice fiscale dans le traitement des indemnités versées, d'une part, aux membres des conseils d'administration des établissements publics et des organismes à but non lucratif et, d'autre part, aux membres des conseils d'administration des entreprises privées ou assimilées.

## **PRELEVEMENT A SOURCE SUR LES IMPORTATIONS ET VENTES DE BIENS**

### **Réduction du taux du prélèvement à la source applicable aux ventes de boissons de fabrication locale**

La loi de finances 2023 réduit le taux du prélèvement à la source applicable aux ventes de boissons de fabrication locale [art. 34 LF 2023 ; art. 202 du CGI].

La loi de finances supprime le point 3) de l'article 202 qui soumettait les ventes de boissons de fabrication locale à un taux particulier de 5%.

Désormais, le taux du prélèvement est de 2% pour toutes les ventes, y compris les ventes de boissons de fabrication locale. Sous l'ancienne disposition, le taux du prélèvement était de 5% pour les ventes de boissons de fabrication locale et de 2% pour les autres ventes.

Cette mesure est motivée par le fait que les faibles marges dégagées dans ce secteur d'activité ne permettent pas de générer des impôts sur les bénéfices suffisants pour absorber les prélèvements subis, si bien que le taux 5% engendrait d'importants crédits d'impôts qui impactaient négativement la trésorerie des entreprises relevant du secteur. La mesure vise à pallier cette difficulté.

## **RETENUE A LA SOURCE SUR LES SOMMES VERSEES AUX PRESTATAIRES RESIDENTS**

### **Institution d'un taux spécifique de retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires relevant du régime non déterminé**

La loi de finances 2023 introduit un taux spécifique de retenue à la source sur les sommes versées aux entités relevant du régime non déterminé [art. 35 LF 2023 ; art. 207 du CGI].

La loi de finances ajoute un troisième point à l'article 207 aux termes duquel le taux de la retenue est fixé à 20% du montant des sommes versées aux entités relevant du régime non déterminé ; ce taux est réduit à 5% pour les sommes versées aux entités publiques et parapubliques.

Cette disposition vient s'ajouter aux taux qui étaient prévus par l'article 207, à savoir, d'une part, le taux de 5 % applicable aux sommes versées pour les personnes immatriculées à l'IFU (réduit à 1 % pour les travaux immobiliers et les travaux publics), et d'autre part, le taux de 25 % applicable aux sommes versées pour les personnes non salariées non immatriculées à l'IFU.

## **RETENUE A LA SOURCE SUR LES SOMMES VERSEES AUX PRESTATAIRES NON-RESIDENTS**

### **Institution d'un taux réduit de retenue à la source applicable aux rémunérations versées à certains prestataires de transport routier de l'espace de la CEDEAO ne justifiant pas d'attestation de domiciliation fiscale**

La loi de finances 2023 institue un taux réduit de retenue à la source pour les versées à certains prestataires de transport routier de l'espace de la CEDEAO ne justifiant pas d'attestation de domiciliation fiscale [art. 36 LF 2023 ; art. 212 du CGI].

Le taux de la retenue à la source les sommes versées aux prestataires non-résidents est réduit à 10% pour les versées au titre des prestations relatives exclusivement aux opérations de transport routier fournies par des personnes établies dans l'espace de la Communauté des Etats de l'Afrique de Ouest (CEDEAO) ne disposant pas d'un document justificatif de leur domiciliation fiscale. En rappel, le taux de droit commun est de 20%, sous réserve des stipulations des conventions fiscales (art. 212 alinéa 2).

Cette mesure a été motivée par les difficultés d'application de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents au taux de 20% aux prestataires ressortissants de l'espace de la CEDEAO et évoluant dans l'informel qui ne sont pas toujours en mesure de justifier de leur domiciliation fiscale. Or, il résulte de la pratique, particulièrement dans le domaine du transport routier qui constitue la principale voie d'approvisionnement du pays, que cette retenue est supportée par le bénéficiaire de la prestation établi au Burkina Faso, en raison du fait que les prix sont négociés nets de tout impôt. Cela entraîne un renchérissement des charges d'exploitation du bénéficiaire burkinabè qui seront répercutées sur le prix des biens vendus aux consommateurs. La réduction du taux de la retenue à 10% vise à favoriser une acceptabilité de la retenue et à réduire les charges des acteurs économiques concernés et contribuer à limiter l'augmentation du coût de revient des biens importés. La mesure vise aussi à favoriser les échanges intracommunautaires.

Enfin, pour être complet, il faut préciser que les sommes versées aux prestataires ressortissants de l'espace de la CEDEAO justifiant d'une domiciliation fiscale sont exonérées de la retenue à la source de 20% en vertu de l'acte additionnel n° A/SA.5.12/18 du 22 décembre 2018 portant adoption des règles communautaires pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscale entre les Etats membres de la CEDEAO.

### **Précisions sur la base d'imposition de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents**

La loi de finances 2023 apporte des précisions sur la base d'imposition de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents [art. 36 LF 2023 ; art. 212 du CGI].

La base d'imposition est constituée par le montant net des sommes versées aux personnes non établies au Burkina Faso, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire (art. 2012 alinéa 1<sup>er</sup>).

Les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire n'étaient pas pris en compte dans l'ancienne disposition.

### **RETENUE A LA SOURCE LIBERATOIRE SUR LES SOMMES PERCUES PAR LES NON DETERMINES**

**Extension de la retenue à la source libératoire aux prestations effectuées à titre occasionnel, à temps, à la tâche ou à la pièce**

La loi de finances 2023 réaménage le régime de la retenue à la source libératoire [art. 37, 38, 39, 40, 84 LF 2023 ; art. 220, 221, 222, 768 du CGI].

### *Dénomination de la retenue*

La dénomination de cette retenue change. La « retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par des personnes non immatriculées » est dorénavant appelée « retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés ». Cette retenue a accompagné la création du régime d'imposition des non déterminés.

### *Extension du champ d'application de la retenue*

Le champ d'application de la retenue libératoire est nettement étendu aux prestations effectuées à titre occasionnel. La retenue à la source libératoire est désormais applicable aux sommes perçues par les non déterminés à l'occasion de prestation de toute nature quel qu'en soit le montant (art. 220 du CGI).

- Premièrement, le champ d'application de la retenue étendu aux sommes versées à toute personne physique non salariée, accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et qui ne peut être considérée comme un professionnel indépendant. C'est le cas notamment des ouvriers, manœuvres, etc.
- Deuxièmement, la retenue à la source libératoire est étendue aux sommes versées à toute personne physique non salariée accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce. Ce dernier cas concerne notamment les sommes versées aux personnes non immatriculées à l'IFU et qui ne peuvent pas non plus être considérés comme des salariés (élèves ou étudiants, internes ou autres membres du corps médical en attente d'affectation dans une fonction salariée, ou toute autre personne accomplissant occasionnellement ou accessoirement des prestations intellectuelles rémunérées, etc.).

A noter que la retenue demeure applicable :

- aux personnes physiques immatriculées ou non immatriculées, salariées des secteurs public et privé et à toute personne physique non salariée, accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et qui ne peut être considérée comme un professionnel indépendant.

### *Taux de la retenue*

Le taux de la retenue a subi une modification. Le taux de droit commun de la retenue à la source libératoire est fixé à 20%.

Deux taux réduits sont prévus.

Le premier taux réduit de 10 % s'applique pour les sommes versées :

- aux personnes physiques immatriculées ou non immatriculées, salariées des secteurs public et privé ;
- à toute personne physique non salariée, accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et qui ne peut être considérée comme un professionnel indépendant.

Le second taux réduit de 2 % s'applique pour les sommes versées :

- à raison de vacation d'enseignement dans les établissements d'enseignement ;

- et à toute personne physique non salariée accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce (*art. 221 du CGI*).

Il à noter que sous l'ancienne disposition, les sommes perçues par les personnes physiques salariées des secteurs public et privé à l'occasion de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale étaient déjà soumises à la retenue libératoire au taux de 10%. De même, le taux réduit de 2% s'appliquait déjà pour les sommes versées à raison de vacation d'enseignement dans les établissements d'enseignement. Les taux n'ont pas varié pour ces personnes.

### *Obligations déclaratives*

Les obligations déclaratives sont pour l'essentiel restées les mêmes (*art. 222 du CGI*). Les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être déclarées et versées au plus tard le 15 du mois suivant.

Cette mesure visait principalement à étendre le champ d'application de la retenue libératoire qui était limité car celle-ci ne s'appliquait qu'aux sommes perçues par les personnes physiques salariées des secteurs public et privé à l'occasion de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale. La mesure vise les personnes non immatriculées à l'IFU et qui ne peuvent pas non plus être considérées comme des salariées. Alors que la retenue libératoire ne leur était pas applicable, il s'avérait également difficile de leur appliquer la retenue à la source de 25% qui frappe les sommes versées aux personnes non salariées ne justifiant pas d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU). Cette situation constituait une préoccupation des acteurs économiques et était source de frictions entre l'administration fiscale et les contribuables lors des contrôles fiscaux. C'est pour pallier cette difficulté que le champ d'application de la retenue à la source libératoire a été étendu aux personnes concernées.

### **Imposition des revenus de prestations versés par des débiteurs non-résidents à des personnes relevant du régime non déterminé**

La loi de finances 2023 impose également à la retenue à la source libératoire les revenus de prestations versés par des débiteurs non-résidents à des personnes relevant du régime non déterminé (*art. 222 du CGI*).

Lorsque les débiteurs des rémunérations soumises à la retenue libératoire ne sont pas domiciliés au Burkina Faso, les bénéficiaires de ces revenus sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de le verser à la recette des impôts du ressort de leur lieu de résidence (*art. 222 du CGI*).

Cette disposition s'applique sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les manquements à la disposition sont sanctionnés comme suit. Les personnes domiciliées au Burkina Faso qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou résidents hors du Burkina Faso, n'ont pas fait les versements au titre de la retenue libératoire, sont personnellement redevable du montant des retenues non effectuées majoré d'une pénalité de 25%. Les mêmes personnes, qui, ayant effectué les retenues, ont versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sont frappés d'une pénalité égale à 15% par mois ou fraction de mois de retard. Les mêmes personnes qui ont opéré des retenues mais n'ont effectué aucun versement dans un délai de trois 3 mois à compter de la date d'exigibilité est tenu au paiement des retenues non versées, majorées d'une

pénalité de 200% [art. 768.4) du CGI].

Cette mesure a été motivée par le fait que ces rémunérations échappaient à toute imposition lorsque les débiteurs chargés de retenir et reverser l'impôt résident hors du Burkina Faso. Elle vise à assurer leur imposition effective et à éviter une déperdition des recettes fiscales.

## **RETENUE A LA SOURCE LIBERATOIRE SUR LES GAINS DES PARIS ET DES AUTRES JEUX DE HASARD**

### **Augmentation du taux de la retenue à la source libératoire sur les gains réalisés par les parieurs et ceux provenant des autres jeux de hasard**

La loi de finances 2023 rehausse le taux de la retenue à la source libératoire sur les gains réalisés par les parieurs et ceux provenant des autres jeux de hasard qui passe de 10% à 15%, soit une augmentation de 5% [art. 41 LF 2023 ; art. 225 du CGI].

Cette mesure vise à accroître les recettes fiscales.

## **RETENUE A LA SOURCE SUR LES COMMANDES PUBLIQUES**

### **Extension de la retenue à la source à titre d'acompte d'impôt sur les bénéficiaires à toutes les commandes publiques**

La loi de finances 2023 étend la retenue à la source à titre d'acompte d'impôt sur les bénéficiaires à toutes les commandes publiques à travers l'institution d'une retenue propre aux commandes publiques [art. 42 LF 2023 ; art. 226-1, 226-2 du CGI].

La loi de finances introduit une nouvelle section sous le chapitre 9 du titre 1 du livre 1 du code général des impôts, intitulée « Section 7- Retenue à la source sur les commandes publiques ».

#### **- Champ d'application**

Concernant son champ d'application, cette retenue à la source s'applique aux sommes versées à des personnes physiques ou morales résidentes au Burkina Faso, en rémunération de commandes publiques quel que soit l'objet (art. 226-1). A noter que cette retenue ne s'applique pas aux entités relevant du régime non déterminé. Celles-ci restent soumises à retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés (art. 226-1).

#### **- Taux**

En ce qui concerne les taux, il est prévu un taux de droit commun et des taux réduits. Le taux de droit commun de la retenue est fixé à 5% du montant hors taxes des sommes versées aux entreprises relevant du régime du réel d'imposition et du régime de la contribution des micro-entreprises.

Ce taux est réduit à : i) 1% pour les fournitures de biens, les travaux immobiliers et les travaux publics ; ii) 0,2% pour les livraisons d'hydrocarbures et les recharges téléphoniques (art. 226-1).

#### **- Obligations déclaratives**

Relativement aux obligations déclaratives, les retenues afférentes aux paiements effectués au cours d'un mois déterminé doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant.

### - **Imputabilité des retenues**

Les retenues à la source sur les commandes publiques supportées au cours d'un exercice donné sont imputables sur les cotisations du minimum forfaitaire de perception ou sur les acomptes provisionnels exigibles au titre du même exercice. Les crédits de retenues résiduels sont imputables exclusivement sur les cotisations de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dues au titre de l'exercice au cours duquel les retenues ont été supportées et des exercices suivants (*art. 226-2 du CGI*).

Cette mesure a été adoptée en vue d'étendre la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents aux commandes publiques. Elle a été motivée par les difficultés d'application aux commandes publiques de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents prévue à l'article 206 du code général des impôts. Cette retenue s'applique aux sommes versées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées sur le territoire national par des débiteurs établis au Burkina Faso. Il se posait la question de savoir si les commandes publiques devaient être assimilées à des prestations de service passibles de cette retenue. En vue de soumettre expressément les commandes publiques à cette retenue, une clarification avait été faite par l'administration fiscale suivant la lettre n°03237/MINEFID/SG/DGI/DLC/SL du 24/10/2017. Mais cette position était critiquable car les commandes publiques portant sur les livraisons de biens pouvaient difficilement entrer dans la qualification des prestations de services. L'institution d'une retenue à la source spécifique applicable à toutes les commandes publiques quel que soit leur objet vise à lever cette critique et consacrer la position de l'administration dans la loi.

## **PATENTE**

### **Exonération de la contribution des patentes au profit de certaines entités à but non lucratif**

La loi de finances 2023 introduit une exonération de la contribution des patentes au profit de certaines entités à but non lucratif [*art. 43 LF 2023 ; art. 235.11°, 12°, 13° du CGI*].

Sont désormais exonérés de la contribution des patentes :

- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit constituées conformément à la loi n°023- 2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- les sociétés de secours mutuels ;
- les centres de gestion agréés (*art. 235.11°, 12°, 13°*).

Cette mesure vise d'abord à intégrer les avantages fiscaux prévus par la loi n° 023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés dans le code général des impôts. Cette loi exonère les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit (*article 118*). Elle vise ensuite à harmoniser le régime fiscal (de faveur) applicable à ces entités en matière d'impôt sur les sociétés et de patente. En effet, les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, les centres de gestion agréés et les sociétés de secours mutuels étaient déjà exonérées de l'impôt sur les sociétés (*45 du CGI*).



## **TAXE DE RESIDENCE**

### **Précision de la date d'exigibilité de la taxe de résidence**

La loi de finances 2023 fixe la date d'exigibilité de la taxe de résidence [art. 44 LF 2023 ; art. 268 du CGI].

Désormais, le paiement de la taxe de résidence a lieu au plus tard le 31 mars de l'année de l'imposition [art. 268.1]).

L'ancienne disposition ne comportait aucun délai de paiement de la taxe.

Cette mesure vise à combler l'absence de délai de paiement de la taxe de résidence afin d'accroître sa collecte.

A noter qu'une déclaration des renseignements concernant l'habitation doit être souscrite dans les 3 mois de l'entrée en jouissance du local imposable ainsi que dans les 3 mois de la survenance de tout évènement de nature à modifier la situation du contribuable au regard de la taxe (par exemple, changement de résidence). Cette disposition n'a pas fait l'objet de modification.

## **LA CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES**

### **Réaménagement des délais de déclaration et de paiement de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties**

La loi de finances 2023 réaménage les délais de déclaration et de paiement de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties [art. 45 LF 2023 ; art. 279 du CGI].

La déclaration doit désormais être déposée, pour la première fois, au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition (art. 279 alinéa 3). Ce délai était auparavant fixé au 30 avril par l'ancien article 279. Ce dernier délai manquait de cohérence avec celui prévu à l'article 278 aux termes duquel la contribution est souscrite et acquittée au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition.

Cette mesure vise à mettre fin à l'incohérence qui existait dans les délais de déclaration et de paiement de la contribution foncière. La première déclaration devait être souscrite au plus tard le 30 avril alors que le paiement devait intervenir plus tard le 30 mars, de sorte que le paiement de la taxe précédait sa déclaration. Or il est un règle générale qui veut que la déclaration précède ou soit concomitante au paiement de l'impôt.

A noter qu'en dehors de la première déclaration, les contribuables doivent également souscrire une déclaration dans 90 jours de la survenance d'évènements de nature à modifier la situation leur situation au regard de la contribution foncière. Cette disposition n'a pas changé.

## **TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR**

## **Suppression de l'exonération des véhicules à 2 et 3 roues de la taxe sur les véhicules à moteur**

La loi de finances 2023 supprime l'exonération des véhicules à 2 roues et 3 roues de la taxe sur les véhicules à moteur [art. 46 LF 2023 ; art. 295-3 alinéa 1<sup>er</sup> du CGI].

Par suite, les véhicules à 2 roues et les véhicules à 3 roues sont désormais soumis à la taxe sur les véhicules à moteur.

Pour les véhicules à 2 roues, 3 roues et les quadricycles, les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

<b>Puissance administrative</b>	<b>Tarif libératoire</b>
- moins de 3 CV	10 000 F CFA
- de 3 CV à 5 CV	20 000
- plus de 5 CV	30 000 F CFA

[art. 48 LF 2023; art. 295-5.2) du CGI].

La taxe sur les véhicules à moteur est acquittée une seule fois lors de l'immatriculation pour les véhicules à 2 et à 3 roues ainsi que les quadricycles [art. 47 LF 2023 ; art. 295-4 alinéa 1<sup>er</sup> du CGI].

C'est une différence fondamentale avec la taxe en vigueur pour les véhicules à 4 roues et plus qui est payée chaque année au plus tard le 31 mars de l'année (ou le cas échéant, dans les 30 jours suivant la première immatriculation ou l'acquisition pour les véhicules non soumis à immatriculation).

A noter que les tarifs sont inchangés pour les véhicules à 4 roues et plus.

Cette taxe ne s'appliquait auparavant qu'aux véhicules à 4 roues et plus du fait de l'exonération des véhicules à 2 et 3 roues. Son extension aux véhicules à 2 et 3 roues a été motivée par le souci, d'une part, d'instaurer une équité fiscale entre ces différents types de véhicules à moteur, et d'autre part, de procurer des ressources supplémentaires aux collectivités territoriales. Néanmoins, pour les véhicules à 2 et 3 roues, l'option d'une taxation unique et définitive lors de l'immatriculation a été retenue afin de minimiser le coût et les désagréments de la collecte et d'assurer un bon rendement de la taxe.

Enfin, outre l'imposition des véhicules à 2 et à 3 roues, il est à noter que pour les tracteurs à usage agricole, l'exonération n'est plus subordonnée à la présentation d'un titre d'exonération délivré par la direction générale des impôts ; elle est désormais d'office [art. 46 LF 2023 ; art. 295-3 alinéa 3 du CGI].

## **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

### **Clarification de la situation de certains produits au regard des exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

La loi de finances 2023 apporte des clarifications sur la situation de certains produits au regard des exonérations matière de taxe sur la valeur ajoutée [art. 49 LF 2023 ; art. 308.2) du CGI].

Diverses modifications ont été apportées à certains produits exonérés énumérés par l'article 308.2), laquelle disposition exonère notamment des produits agricoles non transformés, des produits de grande consommation et leurs composés. Certains produits répondant à ces caractéristiques ont été formellement ajoutés la liste des produits exonérés, notamment les graines de sésame, le gaz, les levures vivantes, produits qui n'étaient pas, du reste, imposés dans la pratique. De même, la nomenclature de certains produits également a été mise jour pour tenir compte du règlement n°02/2019/CM/UEMOA le 21 juin 2019 portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA basée sur la version 2017 du système harmonisé de désignation et codification des marchandises.

Les modifications sont mises en exergue en gras dans le tableau ci-dessous.

ANCIEN CODES	ANCIENNE DESIGNATION	NOUVEAUX CODES	NOUVELLE DESIGNATION
<i>Code produits</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Code produits</i>	<i>Désignation des produits</i>
0101.10.00.00	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants reproducteurs de race pure	0101.21.00.00	Chevaux <b>vivants Reproducteurs de race pure</b>
		<b>0101.30.10.00</b>	<b>Anes vivants Reproducteurs de race pure</b>
		<b>0101.90.00.00</b>	<b>Mulets et bardots vivants, reproducteurs de race pure</b>
0102.10.00.00	Animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure	<b>0102.21.00.00</b>	<b>Bovins domestiques Reproducteurs de race pure</b>
		<b>0102.31.00.00</b>	<b>Buffles vivants Reproducteurs de race pure</b>
		0102.90.00.00	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les bovins domestiques et les buffles, reproducteurs de race pure
0103.10.00.00	Animaux vivants de l'espèce porcine reproducteurs de race pure	0103.10.00.00	Animaux vivants de l'espèce porcine reproducteurs de race pure
0105.10.00.00	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques. D'un poids n'excédant pas 185 g :	0105.11.10.00	<b>Volailles de l'espèce Gallus domesticus d'un poids n'excédant pas 185 g Reproducteurs</b>
		0105.11.90.00	<b>Volailles de l'espèce Gallus domesticus d'un poids n'excédant pas 185 g, autres que reproducteurs</b>
		0105.12.00.00	<b>Dindes et dindons d'un poids n'excédant pas 185 g</b>
		0105.13.00.00	<b>Canards d'un poids n'excédant pas 185 g</b>
		<b>0105.14.00.00</b>	<b>Oies d'un poids n'excédant pas 185 g</b>
		<b>0105.15.00.00</b>	<b>Pintades d'un poids n'excédant pas 185 g</b>
0301.99.0010	alevins	<b>0301.91.10.00</b>	<b>Alevins de truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)</b>
		<b>0301.92.10.00</b>	<b>Alevins d'anguilles (Anguilla spp.)</b>
		<b>0301.93.10.00</b>	<b>Alevins de carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo</b>

			spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)
		<b>0301.94.10.00</b>	<b>Alevins de Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique</b> ( <i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i> )
		<b>0301.95.10.00</b>	<b>Alevins de Thons rouges du sud</b> ( <i>Thunnus maccoyii</i> )
		<b>0301.99.10.00</b>	<b>Alevins non spécifiées au 03.01</b>
04.01	Lait et crème de lait non concentré ni additionné de sucre ou d'autres édulcorants	04.01	Lait et crème de lait non concentré ni additionné de sucre ou d'autres édulcorants
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0701.10.00.00	- Pommes de terre de semence	0701.10.00.00	<b>Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré</b>
10.01	Froment (blé) et méteil	10.01	- Froment (blé) et méteil
1002.00.00.00	Seigle	1002.00.00.00	- Seigle
1003.00.00.00	Orge	1003.00.00.00	- Orge
1004.00.00.00	Avoine.	1004.00.00.00	- Avoine.
10.05	Maïs.	10.05	- Maïs.
10.06	Riz.	10.06	- Riz.
1007.00.00.00	Sorgho à grains	1007.00.00.00	- Sorgho à grains.
10.08	Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.	10.08	- Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.
		<b>1207.40.00.00</b>	<b>Graines de sésame</b>
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer	12.09	- Graines, fruits et spores à ensemercer.
1901.10.00.00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail.	1901.10.00.00	<b>Préparations pour l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail</b>
1905.90.00.00	Autres (pain de la boulangerie de consommation courante)	1905.90.00.00	<b>hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires, pain de la boulangerie de consommation courante</b>
		<b>2102.10.00.00</b>	<b>Levures</b>
2102.20.00.00	Levures mortes, autres micro-organismes monocellulaires morts	2102.20.00.00	- Levures mortes, autres micro-organismes monocellulaires morts

2106.90.90.30	Améliorant pour panification	2106.90.90.30	- Améliorant pour panification
2501.00.20.00	Sel destiné à l'alimentation humaine	2501.00.20.00	- Sel destiné à l'alimentation humaine
2501.00.30.00	Sel en bloc comprimé pour l'alimentation	2501.00.30.00	- Sel en bloc comprimé pour l'alimentation du bétail
2710.19.12.00	Pétrole lampant	2710.19.12.00	- Pétrole lampant
2710.19.22.00	Fuel-oil domestique	2710.19.22.00	- Fuel-oil domestique
2710.19.23.00	Fuel-oil léger	2710.19.23.00	- Fuel-oil léger
2710.19.24.00	Fuel-oil lourd I	2710.19.24.00	- Fuel-oil lourd I
2710.19.25.00	Fuel-oil lourd II	2710.19.25.00	- Fuel-oil lourd II
2710.19.39.10	Huiles 2 temps	2710.19.39.10	<b>Huiles de moteur à 2 temps</b>
		<b>2711.13.00.00</b>	<b>Gaz Butanes</b>

Chapitre 31	Engrais	Chapitre 31	Engrais <b>à l'exclusion des engrais du présent chapitre importés à des fins autres que la fertilisation des sols</b>
38.08	Insecticides anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ; désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballages de ventes au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches lorsque ces produits sont destinés à l'agriculture.	38.08	Insecticides anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ; désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballages de ventes au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches lorsque ces produits sont destinés à l'agriculture.
3926.10.00.00	Articles scolaires (protège-cahiers)		Protège-cahiers <b>en matière plastique</b>
4401.10.00.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	<b>4401.12.00.00</b>	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, <b>autres que de conifères</b>
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.	44.02	- Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.
4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en	4801.00.00.00	- Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
4820.20.00.00	Cahiers	4820.20.00.00	- Cahiers
4901.99.10.00	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques	4901.99.10.00	- Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
4901.99.90.00	Autres		Autres <b>Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés</b>
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité	49.02	- Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.

4907.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue ; papier timbré ; billets de banque ; chèques ;	4907.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; <b>titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.</b>
4911.99.10.00	Stickers pour la sécurisation des factures normalisées	4911.99.10.00	- Stickers pour la sécurisation des factures normalisées
27.11.13.0000	Emballages Gaz butane	<b>7311.00.00.00</b>	<b>Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier</b>
		<b>7613.00.00.00</b>	<b>Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfié</b>
8413.20.00.00	Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°84.13.11 ou 84.13.19	8413.20.00.00	Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°84.13.11 ou 84.13.19
8413.91.20.00	A mains		<b>Parties de pompes à mains</b>
8424.81.10.00	Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires	<b>8424.41.00.00</b>	<b>Pulvérisateurs portable pour l'agriculture ou l'horticulture</b>
		<b>8424.49.00.00</b>	<b>Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture autres que les pulvérisateurs portables</b>
8424.81.20.00	Appareils pour l'arrosage	<b>8424.82.00.00</b>	<b>Autres Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre destinés à l'agriculture ou l'horticulture</b>
8432.10.00.00	Charrues	8432.10.00.00	Charrues
8432.21.00.00	Herses à disques (pulvérisateurs)	8432.21.00.00	- Herses à disques (pulvérisateurs)
8432.29.00.00	Autres	<b>8424.82.00.00</b>	<b>Herses autres qu'à disque, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses</b>
	Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses		
8432.30.00.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs	<b>8432.31.00.00</b>	<b>Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour</b>
8432.40.00.00	Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	<b>8432.41.00.00</b>	<b>Épandeurs de fumier 8432.42.00.00</b> <b>Distributeurs d'engrais</b>
8432.80.00.00	Autres machines, appareils et engins	8432.80.00.00	<b>Autres Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture</b>
8432.90.00.00	Parties		<b>Parties des Machines, appareils et engins du 84.32</b>
8433.20.00.00	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	8433.20.00.00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30.00.00	Autres machines et appareils de fenaison	8433.30.00.00	- Autres machines et appareils de fenaison

8433.40.00.00	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	8433.40.00.00	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
	Autres machines et appareils pour la récolte ; machines et appareils pour le battage :		Autres machines et appareils pour la récolte ; machines et appareils pour le battage :
8433.51.00.00	Moissonneuses-batteuses	8433.51.00.00	Moissonneuses-batteuses
8433.52.00.00	Autres machines et appareils pour le battage	8433.52.00.00	Autres machines et appareils pour le battage
8433.53.00.00	Machines pour la récolte des racines ou tubercules	8433.53.00.00	Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59.00.00	Autres	8433.59.00.00	<b>Autres Machines et appareils pour la récolte</b>
8433.60.00.00	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	8433.60.00.00	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.00	Parties	8433.90.00.00	<b>Parties des machines et appareils du 84.33</b>
8434.10.00.00	Machines à traire	8434.10.00.00	Machines à traire

8434.20.00.00	Machines et appareils de laiterie		
8434.90.00.00	Parties		<b>Parties des Machines à traire et parties des machines et appareils de laiterie.</b>
8436.10.00.00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	8436.10.00.00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
	Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :		Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :
8436.21.00.00	Couveuses et éleveuses	8436.21.00.00	Couveuses et éleveuses
8436.29.00.00	Autres		<b>Machines et appareils pour l'aviculture autre que couveuses et éleveuses</b>
8436.80.00.00	Autres machines et appareils		<b>Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques</b>
8436.91.00.00	Parties	8436.91.00.00	Parties de machines ou appareils d'aviculture
	De machines ou appareils d'aviculture		
8436.99.00.00	Autres		<b>Parties de Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques</b>

87.01.90.0000	Autres (tracteurs agricoles)	<b>8701.91.11.00</b> <b>8701.91.19.00</b> <b>8701.91.90.00</b> <b>8701.92.11.00</b> <b>8701.92.19.00</b> <b>8701.93.11.00</b> <b>8701.93.19.00</b> <b>8701.93.90.00</b> <b>8701.94.11.00</b> <b>8701.94.19.00</b> <b>8701.94.90.00</b> <b>8701.95.11.00</b> <b>8701.95.19.00</b> <b>8701.95.90.00</b>	Tracteurs agricoles
84.13.81.00.00	Pompes à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires de pompage	<b>8413.50.00.00</b> <b>8413.60.00.00</b> <b>8413.70.00.00</b> 8413.81.00.00 8413.82.00.00 <b>8413.91.90.00</b> <b>8413.92.00.00</b>	Pompes et élévateurs à liquide, à générateur solaire et leurs parties
			<b>8414.51.00.00 Ventilateurs fonctionnant à l'énergie solaire</b>
84.15.10.00.00 84.15.81.00.00 84.15.82.00.00 84.15.83.00.00	Conditionneurs d'air fonctionnant sur l'énergie solaire	<b>8415.10.10.00</b> <b>8415.10.90.00</b> <b>8415.81.00.00</b> <b>8415.82.00.00</b> <b>8415.83.00.00</b>	Conditionneurs d'air fonctionnant à l'énergie solaire
85.15.80.00.00 85.15.90.00.90	Équipements de climatisation pour les appareils fonctionnant sur l'énergie solaire	<b>8415.90.10.00</b> <b>8415.90.90.00</b>	<b>Parties des machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, pour l'énergie solaire</b>
85.06.90.00.00	Chargeurs de piles sèches pour l'énergie solaire		supprimé
85.39.32.00.00	Tubes (ampoules à courant continu) 6-8-10-11-13-15-18 à 48 watts		supprimé
84.18.21.00.00 84.18.29.00.00 84.18.30.00.00 84.18.40.00.00 84.18.50.00.00 84.18.99.00.00 84.18.91.00.00 84.18.69.00.00 84.18.61.00.00	Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire et accessoires	<b>8418.10.10.00</b> <b>8418.10.90.00</b> <b>8418.21.10.00</b> <b>8418.21.90.00</b> <b>8418.29.10.00</b> <b>8418.29.90.00</b> <b>8418.30.10.00</b> <b>8418.30.90.00</b> <b>8418.40.10.00</b> <b>8418.40.90.00</b> <b>8418.50.10.00</b> <b>8418.50.90.00</b>	<b>Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire</b>



84.18.91.00.00	Équipements de réfrigérateurs et congélateurs solaires thermiques	8418.61.00.00	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15, fonctionnant à l'énergie solaire
84.18.99.00.00	Échangeurs de chaleur Armoire de contrôle thermique Équipements de suivi du soleil	8418.69.00.00	Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid fonctionnant à l'énergie solaire
	Moteurs solaires thermiques et accessoires	8418.91.00.00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid, équipement fonctionnant à l'énergie solaire.
		8418.99.00.00	Parties de réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire
84.19.19.10.00 84.19.90.00.00	Chauffe eau solaire et équipements	8419.12.00.00	Chauffe-eau solaires

84.19.31.00.00 84.19.32.00.00 84.19.39.00.00 84.19.90.00.00	Équipements de séchoirs solaires	8419.33.00.00 8419.34.00.00 8419.35.00.00 8419.39.00.00	Équipements de séchoirs solaires
84.19.40.00.00	Équipements de distillateurs solaires	8419.40.00.00	Appareils de distillation ou de rectification fonctionnant à l'énergie solaire
		8419.50.00.00	Echangeurs de chaleur, fonctionnant à l'énergie solaire
84.19.90.00.00	Équipements de stérilisateurs solaires thermiques	8419.90.00.00	Parties des appareils du 84.19, fonctionnant à l'énergie solaire
84.21.21.00.00	Appareils solaires pour le filtrage de l'eau	8421.21.10.00 8421.21.90.00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux fonctionnant à l'énergie solaire
84.37.80.00.00 84.37.90.00.00	Moulins à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires	8437.80.00.00 8437.90.00.00	Machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier fonctionnant à l'énergie solaire Parties des machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier fonctionnant à l'énergie solaire
		8501.71.00.00	Machines génératrices photovoltaïques à courant continu d'une puissance n'excédant pas 50 W
		8501.72.00.00	Machines génératrices photovoltaïques d'une puissance excédant 50 W
		8501.80.00.00	Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif
		8502.39.10.00	Groupes électrogènes à énergie solaire
85.04.10.00.00	Ballasts pour courant continu 12-24-48 volts	8504.10.00.00	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge, pour courant continu 12-24-48 volts
85.04.40.00.00	Onduleurs (convertisseurs) DC/AC	8504.40.10.00	Onduleurs (Convertisseurs statiques) DC/AC pour énergie solaire

85.07.90.00.00	Chargeurs de batteries pour l'énergie solaire	<b>8504.40.20.00</b>	Chargeurs de batteries pour l'énergie solaire
85.02.40.00.00 85.04.40.00.00	Convertisseurs pour système solaire	8502.40.00.00 8504.40.00.00 <b>8504.40.90.00</b>	Convertisseurs pour système solaire
85.07.80.00.00	Batteries solaires, batteries stationnaires, batteries étanches pour l'énergie solaire	<b>8507.20.00.00</b> <b>8507.30.00.00</b> <b>8507.50.00.00</b> <b>8507.60.00.00</b> 8507.80.00.00 <b>8507.90.00.00</b>	<b>Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carré ou rectangulaire et leurs parties, des types destinés exclusivement à la production de l'énergie solaire, à l'exclusion des accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston</b>
85.13.10.00.00	Lampes solaires portables	85.13.10.00.00	Lampes solaires portables
85.13.10.00.00	Torches solaires	85.13.10.00.00	Torches solaires
85.16.60.00.00 85.16.90.00.00	Équipements des cuisinières solaires	<b>8516.60.90.00</b> 8516.90.00.00	<b>Cuisinières fonctionnant à l'énergie solaire</b> <b>Parties de cuisinières solaires</b>
		<b>8528.72.90.00</b>	<b>Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, fonctionnant à l'énergie solaire</b>
85.36.20.00.00 0	Limiteurs de charge ou de décharge à courant continu	85.36.20.00.00	Limiteurs de charge ou de décharge à courant continu
85.36.90.00.00	Luminaire, réglottes à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu	85.36.90.00.00	<b>Réglottes</b> à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu
85.37.20.00.00 85.37.10.00.00	Armoires de commande pour équipements fonctionnant sur l'énergie	85.37.20.00.00 85.37.10.00.00	Armoires de commande pour équipements fonctionnant sur l'énergie solaire
		<b>8541.41.00.00</b>	<b>Diodes émettrices de lumière (LED) fonctionnant à l'énergie solaire</b>
85.41.40.00.00	Cellules, modules photovoltaïques ou générateur	<b>8541.42.00.00</b>	<b>Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux</b>
		<b>8541.43.00.00</b>	<b>Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux</b>
		<b>8541.49.00.00</b>	<b>Autres Dispositifs photosensibles à semi-conducteur</b>
85.41.90.00.00	Équipements des capteurs solaires thermiques Équipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindriques paraboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)	<b>8541.90.00.00</b> 8541.90.00.00	<b>Parties des dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les parties de cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux</b> <b>Équipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindriques paraboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)</b>

90.32.89.00.00 90.32.90.00.00	Régulateurs de charge ou de recharge à courant continu	9032.89.00.00 9032.90.00.00	Régulateurs de charge ou de recharge à courant continu, <b>Parties et accessoires</b>
94.05.40.00.00 0	Lampadaires solaires	<b>9405.41.00.00</b>	<b>Lampadaires solaires ; luminaires et appareils d'éclairage électriques photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)</b>

### **Consécration du régime de l'imposition du ciment à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge**

La loi de finances 2023 consacre le régime de l'imposition du ciment à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge [art. 50 LF 2023 ; art. 314-1 du CGI].

Selon la nouvelle disposition, pour les ventes effectuées par les producteurs et l'importation de ciment, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente toutes taxes comprises et le prix de revient de la tonne de ciment. (art. 314-1).

Suivant le régime de TVA sur la marge, la taxe supportée n'est pas admise en déduction. Autrement dit, la TVA supportée par les entités soumises à ce régime n'est pas déductible.

Les modalités d'application de cette mesure seront précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

A noter que le régime de la TVA sur la marge était appliqué de fait aux producteurs et aux importateurs de ciment en vertu des lettres n°2002-032/MEF/SG/DGI/DLC du 10 avril 2002 et de la circulaire n° 2008-341/MEF/SG/DGI/DLC du 14 février 2008 relative à l'imposition du ciment à la TVA sur la marge. Ce régime est motivé, d'une part, par la sensibilité du ciment dont les pouvoirs publics veulent garantir l'accessibilité et, d'autre part, par le souci de circonscrire la déperdition des recettes de TVA, en collectant chez le producteur ou à la porte une TVA nette représentative de celle due par l'ensemble des acteurs de la chaîne de distribution.

### **Institution d'une obligation de retenue à la source de 20% de la taxe sur la valeur ajoutée(TVA) supportée à la charge des entreprises exportatrices éligibles au remboursement de crédit de TVA**

La loi de finances 2023 instaure une obligation pour les entreprises exportatrices d'opérer une retenue de 20% de la TVA supportée sur leurs achats à la charge des exportatrices éligibles au remboursement de crédit de TVA [art. 51 LF 2023 ; art. 334.4) du CGI].

Les entreprises exportatrices de biens taxables en régime intérieur éligibles au remboursement de crédit TVA sont tenues d'opérer une retenue de 20% sur le montant de la TVA due à l'occasion de leurs achats de biens et services, et de la reverser au service des impôts de rattachement au plus tard le 15 de chaque mois (article 334.4).

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque fournisseur faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes : i) nom et prénom (s) ou raison sociale et forme juridique du fournisseur ; ii) profession ou activité ; iii) numéro d'identification financier unique (IFU) ; iv) adresses géographique et postale ; v) date et montant de la facture ; vi) date et montant des paiements ; vii) retenue opérée. Les attestations individuelles de retenue à la source annotées des références de la quittance de paiement, par le receveur des impôts compétent, sont remises par la partie versante aux fournisseurs pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues qu'ils ont subies sur leurs déclarations de TVA.

Cette mesure a été adoptée dans le but à pallier les problèmes de justification de la TVA supportée par les entreprises exportatrices pour leurs demandes de remboursement de crédit de TVA, qu'il s'agisse de la TVA acquittée en douane sur les importations de biens et services ou de la TVA acquittée sur les acquisitions en régime intérieur. Certains montants de la TVA objet des demandes de remboursements de crédit de TVA des entreprises exportatrices n'ont pas été effectivement déclarés et payés par leurs fournisseurs. Cela peut conduire à rembourser une TVA à une entreprise alors que l'administration fiscale ne l'a pas encore perçue, toute chose qui peut impacter négativement la trésorerie de l'Etat. La mesure vise à assurer une traçabilité des transactions et une minimisation du risque de remboursement de TVA non perçue afin d'optimiser les recettes fiscales.

## TAXE SUR LES BOISSONS

### Rehaussement des taux de la taxe sur les boissons

La loi de finances 2023 rehausse les taux de la taxe sur les boissons [art. 52 LF 2023 ; art. 359 du CGI].

Les nouveaux taux applicables sont les suivants :

- Boissons alcoolisées
  - ✓ Bières titrant moins de 8° d'alcool : 30%
  - ✓ Bières titrant plus de 8° d'alcool : 40%
  - ✓ Vins : 70%
  - ✓ Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool : 50%
  - ✓ Autres boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool et plus : 70%
  
- Boissons non alcoolisées
  - ✓ Boissons non alcoolisées énergisantes : 50%
  - ✓ Autres boissons non alcoolisées : 15%

Les anciens taux étaient respectivement de 35 % pour les boissons alcoolisées autres que la bière, 30% pour la bière et de 15 % pour les boissons non alcoolisées. Les augmentations de taux vont ainsi de taux vont de 10% à 100% (cf. tableau récapitulatif).

Boissons	Anciens taux	Nouveaux taux	Augmentation
Bières titrant moins de 8° d'alcool	30%	30%	0%
Bières titrant plus de 8° d'alcool	30%	40%	10%
Vins	35%	70%	100%
Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool	35%	50%	15%
Autres boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool et plus	35%	70%	100%
Boissons non alcoolisées énergisantes	15%	50%	35%

Autres boissons non alcoolisées	15%	15%	0%
---------------------------------	-----	-----	----

En outre, la définition de la boisson alcoolisée est désormais plus large. Par boisson alcoolisée, il faut entendre toutes les boissons d'une teneur en alcool supérieure à zéro virgule cinq (0,5) degré. Cette teneur était fixée un (1) degré.

Cette mesure vise, d'une part, par une taxation conséquente, à décourager la consommation de certaines boissons nuisibles à la santé des populations particulièrement les boissons énergisantes et des boissons très alcoolisées de toutes sortes consommées abusivement par la frange jeune, et d'autre part, à accroître les des recettes fiscales.

## **TAXE SUR LES TABACS, CIGARES ET CIGARETTES**

### **Rehaussement de du taux de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes**

La loi de finances 2023 rehausse le taux de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes *[art. 53 LF 2023 ; art. 365 du CGI]*.

Le taux de la taxe passe de 50% à 55%, soit une augmentation de 5%.

A noter que la directive n°01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accise applicables aux tabacs prévoit un taux minimum de 50 % et un taux maximum de 150 % (*art.6*). Jusqu'à présent, le Burkina Faso appliquait le taux plancher de 50%.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la poursuite du relèvement progressif du taux de cette taxe. Elle vise à lutter contre le tabagisme et accroître les recettes fiscales.

## **DROITS D'ENREGISTREMENT**

### **Réduction du taux des droits de mutation à titre onéreux d'immeubles et suppression de la mesure de faveur du forfait**

La loi de finances 2023 réduit le taux des droits de mutation à titre onéreux d'immeubles *[art. 54 LF 2023 ; art. 410.1) du CGI]*.

Les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits réels immobiliers sont désormais soumises à un droit de 5%.

Ce taux était antérieurement de 8%, soit une réduction de 3% *[art. 410.1)]*.

Cette mesure est à mettre en relation avec l'abandon de la reconduction de la mesure spéciale du forfait des droits d'enregistrement pour les mutations volontaires de propriété de biens immeubles à usage d'habitation. Le forfait est considéré comme n'étant pas source d'équité fiscale bien qu'il est un mode simplifié de taxation. Pour rompre avec la reconduction systématique du forfait à titre dérogatoire droits d'enregistrement, il a été décidé de réduire le taux des droits d'enregistrement à 5% pour toutes les mutations d'immeubles à titre onéreux. L'abandon du forfait et la réduction du

taux visent à accompagner la mise en œuvre du cadastre fiscal par l'allègement du poids de l'impôt et à inciter les personnes éligibles à procéder aux mutations à leur profit de la propriété des terrains dont elles sont cessionnaires.

En rappel, la mesure du forfait visait à l'origine à permettre aux personnes de régulariser leur situation foncière et à l'administration fiscale de disposer d'une base de données cadastrales. Elle fut accompagnée de l'autorisation des mutations des terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur. Elle avait été prévue pour la première fois par la loi de finances 2016 pour les mutations volontaires de propriété ou d'usufruit des biens immeubles à usage d'habitation. Elle fut reconduite par les lois de finances 2017 et 2018 pour les mutations volontaires à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitation appartenant aux personnes physiques dont la valeur n'excède pas 10 000 000 F CFA. Elle a ensuite été reconduite par les lois de finances 2020, 2021 et 2022 pour les mutations à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitation dont la valeur n'excède pas 20 000 000 F CFA. Ces mutations sont désormais soumises au tarif de droit commun de 5%.

Pour être complet, il est à noter qu'il subsiste un taux réduit de droits de mutation de 3% applicable à l'acquisition de la première maison à titre de résidence principale par voie de location-vente. Les personnes physiques ayant acquis par voie de location-vente leur premier appartement ou première maison destiné à leur habitation principale peuvent bénéficier d'un droit de mutation réduit à 3 % si : i) le prix de vente de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas dix millions (10 000 000) de francs CFA indépendamment du prix du terrain ; ii) le contrat de location-vente est conclu pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans ; iii) la formalité de l'enregistrement est accomplie dans les délais légaux [Art.412.- 1)]. Il faut préciser que le bénéfice de l'application du taux réduit de 3% est subordonné à la souscription d'une demande adressée au service des impôts compétent pour l'enregistrement de l'acte. En outre, la réponse motivée de l'administration doit parvenir sous 7 jours ouvrés à compter du dépôt de la demande ; passé ce délai, la demande d'application du taux réduit est réputée acceptée.

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

### **Institution d'une obligation d'accréditation fiscale d'un représentant pour les sociétés ou autres entités non-résidentes**

La loi de finances 2023 instaure une obligation pour les sociétés ou autres entités non-résidentes de faire accréditer un représentant auprès de l'administration fiscale [art. 63 LF 2023 ; art. 557.2) du CGI].

Les sociétés ou autres entités non résidentes ne disposant pas d'un établissement stable au Burkina Faso doivent se faire accréditer auprès d'un cabinet comptable, de conseil juridique ou fiscal [art. 557.2)].

En outre, en cas de remplacement du représentant, elles doivent en faire la déclaration dans les 30 jours suivant ledit remplacement.

Les conditions d'accréditation seront précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.

Cette mesure a été motivée par le souci de garantir le recouvrement des impôts dans les cas où les règles de territorialité soumettent les entreprises non-résidentes à certaines impositions (par exemple, TVA, retenue à la source, etc.) Dans ces cas, le recouvrement des impôts peut être

compromis lorsque les entreprises non résidentes n'ont pas désigné de représentant chargé d'accomplir pour leur compte la déclaration et le paiement des impôts dus. Certes, en matière de TVA, il existe déjà une obligation de désigner un représentant. En effet, lorsqu'un redevable de la TVA n'est pas domicilié au Burkina Faso, il doit faire accréditer auprès d'un service des impôts, un représentant domicilié au Burkina Faso qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place ; à défaut, la taxe et le cas échéant les pénalités, sont exigées de la personne destinataire de l'opération imposable (*art. 302 du CGI*). Mais cette disposition relative à la TVA mérite des précisions quant à l'étendue des responsabilités du représentant. La loi de finances 2023 vise à instituer une obligation d'accréditation d'un représentant à la charge des sociétés et autres entités non-résidentes comme un dispositif d'ordre général et à renforcer la responsabilité des représentants.

### **Institution d'une obligation de déclaration des titres nominatifs des sociétés anonymes et des sociétés par actions simplifiées**

La loi de finances 2023 instaure une obligation de déclarer la liste des titres nominatifs des sociétés anonymes et des sociétés par actions simplifiées [*art. 66, 82 LF 2023 ; art. 561-3), 753 du CGI*].

Les sociétés anonymes et des sociétés par actions simplifiées sont désormais tenues de joindre à leur déclaration d'existence, la liste des titres nominatifs émis conformément au modèle fourni par l'administration des impôts (*art. 561-3*).

Les sociétés préexistantes et celles créées postérieurement au 1er janvier 2023 sont tenues de produire la déclaration de la liste des titres nominatifs dans les délais prévus pour la déclaration de résultats.

Toutes les modifications intervenant dans la liste des titres nominatifs de la société doivent être déclarées dans les mêmes délais.

L'absence de déclaration, la déclaration insuffisante ou la fausse déclaration de la liste des titres nominatifs des sociétés est punie d'une amende de 500 000 F CFA. L'amende est doublée lorsque l'infraction n'est pas régularisée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Cette mesure a été motivée par le souci de permettre à l'administration de disposer d'une base de données relative aux propriétaires légaux des sociétés anonymes et des sociétés par actions simplifiées. Il faut préciser que ces sociétés étaient déjà astreintes d'un registre des titres nominatifs conformément aux dispositions de l'article 746-1<sup>3</sup> de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des

---

<sup>3</sup> Selon l'article 746-1 de l'AUSCGIE, il est établi par chaque société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet des registres de titres nominatifs émis par cette société. Les registres contiennent les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres, et notamment : 1°) La date de l'opération ; 2°) Les nom, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ; 3°) Les nom, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs ; 4°) La valeur nominale et le nombre de titres transférés ou convertis. Toutefois, lorsque ces titres sont des actions, le capital social et le nombre de titres représenté par l'ensemble des actions de la même catégorie peuvent être indiqués en lieu et place de leur valeur nominale ; 5°) Le cas échéant, si la société a émis des actions de différentes catégories et s'il n'est tenu qu'un seul registre des actions nominatives, la catégorie et les caractéristiques des actions transférées ou converties ; 6°) Un numéro d'ordre affecté à l'opération. En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres. Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué. Selon l'article 746-2 de l'AUDSCGIE, la société tient à jour les registres de titres nominatifs. Le rapport du commissaire aux comptes soumis à l'assemblée

sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (*art. 96 du CGI*). Mais aucune obligation de déclarer les titres nominatifs à l'administration fiscale n'était prévue. A l'obligation de tenue du registre s'ajoute une obligation de déclarer les titres nominatifs à l'administration fiscale.

### **Institution d'une obligation de déclaration en cas de changement d'adresse**

La loi de finances 2023 instaure une obligation pour toute personne ou société soumise à un impôt sur les bénéfices de souscrire une déclaration en cas de changement d'adresse [*art. 63 LF 2023 ; art. 557.3) du CGI*].

Désormais, en cas de changement d'adresse, toute personne ou société soumise à un impôt sur les bénéfices doit dans les 30 jours souscrire une déclaration à cet effet auprès de son service des impôts de rattachement [*art. 557.3)*].

Cette mesure a été motivée par le souci d'améliorer le suivi des contribuables qui changent d'adresse par les services de l'administration fiscale.

## **TELEPROCEDURES**

### **Introduction de la formalité d'enregistrement par voie électronique**

La loi de finances 2023 introduit la possibilité de présenter les actes à la formalité de l'enregistrement par des procédés électroniques [*art. 64, 65 LF 2023 ; art. 561-1), 561-2) du CGI*].

Les contribuables peuvent présenter par voie électronique leurs actes à la formalité de l'enregistrement [*art. 561-1)*]. L'attestation d'enregistrement peut être délivrée par procédés électroniques [*art. 561-2) du CGI*].

Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre du processus de digitalisation des procédures, vise à prendre en compte l'accomplissement dématérialisé de la formalité de l'enregistrement. Cette procédure n'était pas formellement prévue.

## **CONTROLE FISCAL ET PROCEDURES FISCALES**

### **Rétablissement du délai de relance prévu dans certains cas avant la taxation d'office**

La loi de finances 2023 rétablit le délai de relance prévu dans certains cas avant la taxation d'office [*art. 71 LF 2023 ; art. 598.2 du CGI*].

Selon la disposition rétablie, la taxation d'office prévue aux 1°, 2°, 5° et 8° du 1) de l'article 598 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les 15 jours suivant la notification d'une relance.

Cette disposition concerne les suivants :

- le contribuable n'a pas souscrit une déclaration dans les délais légaux ;
- le contribuable a souscrit et produit une déclaration dans les délais impartis, mais n'a pas fourni les documents et pièces justificatives prescrits;

---

générale ordinaire annuelle constate l'existence des registres et donne son avis sur leur tenue conforme. Une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme des registres est annexée audit rapport.



- le contribuable n'a pas souscrit la déclaration d'existence ;
- le contribuable s'est abstenu de répondre dans le délai 30 jours aux demandes de renseignements, d'explications ou d'éclaircissements formulées par les services des impôts ou dont la réponse équivaut à un refus de répondre [art. 598.2)].

Cette disposition avait été malencontreusement supprimée lors de l'adoption de la loi de finances 2022. Elle a été simplement rétablie afin de rendre compréhensible la mise en œuvre de taxation d'office et de la flagrance fiscale.

### **Extension du champ d'application de l'obligation de réclamer une attestation de situation fiscale**

La loi de finances 2023 étend le champ d'application de l'obligation mise à la charge de certaines structures de réclamer une attestation de situation fiscale [art. 72, 86 LF 2023 ; art. 634, 805 du CGI].

D'abord, la direction générale des impôts (DGI) doit désormais exiger l'attestation de situation fiscale pour : i) les demandes des terrains à usage autre que d'habitation, ii) les demandes de documents d'exonération, iii) les demandes documents de domiciliation fiscale et ii) les demandes de cessions provisoires et définitives de terrains émanant des entreprises de promotion immobilière. L'ancienne disposition ne mentionnait que ce dernier cas, mais en ne visant que les sociétés immobilières, ce qui excluait les entreprises individuelles immobilières. Le nouveau texte étend cette disposition en visant les entreprises de promotion immobilière d'une manière générale, qu'elles soient constituées sous la forme sociétaire ou individuelle.

Ensuite, les services de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs Etablissements publics sont désormais tenues de réclamer l'attestation de situation fiscale pour les demandes d'occupation du domaine public et de location de boutiques et autres équipements marchands.

Enfin, l'attestation de situation fiscale peut désormais être exigée à toute autre structure désignée par arrêté du ministre en charge des finances.

Par ailleurs, la nouvelle disposition précise que les personnes devant exiger la production de l'attestation de situation fiscale sont tenues d'en vérifier l'authenticité auprès du service des impôts ou directement sur la plateforme de la direction générale des impôts, sous peine d'une pénalité de 200 000 F CFA pour la première infraction et 500 000 F CFA en cas de récidive.

### **Institution d'un quitus fiscal pour les particuliers**

La loi de finances 2023 institue un quitus fiscal pour les particuliers [art. 73, 79, 57 LF 2023 ; art. 634-1, 525.2), 805 du CGI].

Le quitus fiscal, délivré par la Direction générale des impôts, certifie que la personne qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

Le quitus fiscal doit être exigé pour les :

- demandes de terrains à usage autre que d'habitation ;
- demandes de documents d'exonération et de domiciliation fiscale ;
- mandats électifs publics et consulaires ;

- nominations des membres du gouvernement, des présidents d'institutions et nominations en conseil des ministres ;
- décorations à l'exception de celles à titre posthume ou liées aux distinctions honorifiques à caractère militaire ;
- inscriptions dans les ordres professionnels.

En outre, le quitus fiscal peut être exigé pour toute autre situation désignée par arrêté du ministre chargé des finances.

Le quitus fiscal n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal de 500 F CFA (*art. 525.2*).

La durée de validité du quitus fiscal est de six (6) mois.

Les sanctions des manquements sont les mêmes que celles applicables en matière d'attestation de situation fiscale. Les contrevenants à la réglementation du quitus fiscal sont passibles d'une pénalité de 200.000 F CFA pour la première infraction et 500.000 F CFA en cas de récidive. Tout défaut de quitus ou tout quitus irrégulier est considéré comme une infraction. Les sanctions s'appliquent aussi bien à ceux qui doivent produire l'attestation de situation fiscale qu'à ceux qui doivent la réclamer. Les complicités relevées à cette occasion sont sanctionnées de la même manière, quel que soit le statut de leurs auteurs.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la promotion du civisme fiscal et de la culture de l'exemplarité. Elle concerne les particuliers alors que l'attestation de situation fiscale concerne les entreprises.

### **Exigence de l'identifiant financier unique pour la souscription par les entreprises à une police d'abonnement auprès des sociétés de production et de fourniture d'eau, d'électricité et de télécommunications**

La loi de finances 2023 introduit l'exigence de l'identifiant financier unique (IFU) pour la souscription par des entreprises à une police d'abonnement auprès des sociétés de production et de fourniture d'eau, d'électricité et de télécommunications [*art. 74 LF 2023 ; art. 635 du CGI*].

Ces abonnements ne peuvent s'effectuer sans le numéro IFU attribué par l'administration fiscale.

Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende de 100 000 francs CFA par manquement constaté.

Jusqu'à présent, seules les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur et les ouvertures des comptes commerciaux et professionnels, étaient conditionnées par un numéro IFU attribué par l'administration fiscale.

### **Possibilité de transaction sur les droits simples**

La loi de finances 2023 réaménage le régime de la transaction en matière de transaction fiscale [*art. 75 LF 2023 ; art. 640 du CGI*].

Tout d'abord, la nouvelle disposition prévoit la possibilité de transiger sur les droits simples et non plus seulement sur les pénalités et majorations d'impôts. Elle dispose que dans le cadre d'une procédure de redressement, une modération des impositions peut être sollicitée par voie de

transaction sur demande du contribuable : i) avant la mise en recouvrement des pénalités et des droits rappelés ; ii) après la mise en recouvrement des pénalités et des droits rappelés, lorsque ceux-ci sont encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. L'ancienne disposition prévoyait ne que la possibilité de solliciter une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts par voie de transaction.

Ensuite, la nouvelle disposition rehausse le seuil nominal de compétence du directeur général des impôts. Désormais, la demande est adressée au directeur général des impôts lorsque le montant des impositions n'excède pas 1.000.000.000 F CFA ; au-delà d'un 1.000.000.000 F CFA, la décision appartient au ministre chargé des finances qui peut toutefois déléguer ce pouvoir au directeur général des impôts. Sous l'ancienne disposition, la demande relevait de la compétence du directeur général des impôts lorsque le montant des amendes fiscales et majorations d'impôt n'excède pas 300 000 000 F CFA ; au-delà de 300 000 000 F CFA, la décision appartenait au ministre chargé des finances qui pouvait également déléguer ce pouvoir au directeur général des impôts.

Enfin, il est désormais prévu l'intervention d'une commission consultative. Les demandes de transaction sont soumises à l'examen d'une commission pour avis conforme. La composition, les attributions, le fonctionnement et la saisine de ladite commission seront définis par un arrêté du ministre chargé des finances.

### **Introduction du recours hiérarchique en matière de réclamation contentieuse préalable**

La loi de finances 2023 institue le principe du recours hiérarchique en matière de réclamation contentieuse préalable [art. 76, 77, 78, 79 LF 2023 ; art. 650, 651, 652, 653, 654 du CGI].

#### ***- Le régime du recours hiérarchique obligatoire devant le directeur compétent***

Le principe du recours hiérarchique oblige, dans un premier temps, le contribuable de formuler sa réclamation auprès d'un directeur compétent. C'est seulement en cas d'insatisfaction que le contribuable pourra saisir, dans un second temps, le directeur général des impôts.

#### *Le domaine : les questions de fait et le seuil*

Le recours hiérarchique ne s'applique que pour ce qui concerne les questions de fait.

Le contribuable qui estime être imposé à tort ou surtaxé sur question de fait peut introduire une réclamation par écrit auprès du directeur des grandes entreprises, du directeur des moyennes entreprises, du directeur régional des impôts, du directeur du guichet unique du foncier dans les limites du pouvoir de décision qui leur est accordé par note de service du directeur général des impôts.

Les directeurs concernés sont donc compétents pour connaître réclamations portant sur des questions de fait dans la limite de seuils seront fixés par le directeur général des impôts.

#### *Le délai du recours hiérarchique et le délai de réponse*

Lorsque les montants des impositions relèvent de la compétence du directeur des grandes entreprises, du directeur des moyennes entreprises, du directeur régional des impôts ou du directeur

du guichet unique du foncier (ci-après « les directeurs »), la réclamation est introduite dans le délai de 30 jours.

Chaque directeur concerné est tenu de répondre dans un délai maximum de 45 jours à la réclamation.

#### *La saisine du directeur général des impôts en cas d'insatisfaction*

Lorsque la décision du directeur concerné ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au directeur général des impôts dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision du directeur. En cas de silence du directeur au terme du délai de 15 jours, le contribuable peut saisir d'office le directeur général des impôts.

Le directeur général des impôts ou son délégué statue sur les réclamations dans le délai de 2 mois suivant la date de leur réception. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

#### **- Le régime du recours direct devant le directeur général des impôts**

Le recours hiérarchique n'est pas ouvert dans tous les cas. Dans certains cas, le contribuable doit saisir directement le directeur général des impôts.

#### *Le domaine du recours direct*

D'abord, les questions de droit relèvent de la compétence directe du directeur général des impôts. Lorsque la contestation porte sur une question de droit, la réclamation doit être adressée directement au directeur général des impôts. Le recours hiérarchique ne s'applique pas lorsque la réclamation touche à l'interprétation d'une disposition fiscale. Cette restriction du champ du recours hiérarchique vise à assurer la cohérence de l'administration fiscale dans l'interprétation des textes.

Ensuite, lorsque la réclamation porte sur des questions de fait pour des cas excédant les seuils de compétence des directeurs, la réclamation doit également être adressée directement au directeur général des impôts.

#### *Le délai du recours direct et le délai de réponse*

Lorsque les montants ou les motifs de contestation sont du ressort du Directeur général des impôts, la réclamation est introduite dans le délai de 3 mois. Ce délai n'a pas varié.

Le directeur général des impôts ou son délégué statue sur les réclamations dans le délai de 2 mois suivant la date de leur réception. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet. Le délai pour décider était auparavant de 3 mois.

L'institution du principe du recours hiérarchique vise la déconcentration de la gestion des réclamations afin d'améliorer les délais de réaction de l'administration. Jusqu'à présent, seul le directeur général des impôts était compétent pour connaître des réclamations contentieuses préalables des contribuables. Le délai de réclamation était de 3 mois et le directeur général des impôts ou son délégué disposait d'un délai de 3 mois pour statuer sur les réclamations. Cette centralisation de la gestion des recours contentieux ne permettait pas toujours à l'administration

de donner une suite diligente à toutes les requêtes dans le délai imparti, entraînant ainsi un engorgement au niveau des services et une détérioration de la qualité de la relation avec les contribuables.

### **L'institution d'une commission consultative en matière de réclamation contentieuse**

La loi de finances 2023 institue une commission qui peut être consultée dans le cadre du traitement de la réclamation contentieuse préalable [art. 76 LF 2023 ; art. 650 alinéa 3 du CGI].

Les réclamations adressées au directeur général des impôts sont transmises, le cas échéant, à une commission pour avis conforme.

La composition, les attributions, le fonctionnement et la saisine de ladite commission seront définis par un arrêté du ministre chargé des finances.

### **Possibilité de délégation du pouvoir de dégrèvement fiscal**

La loi de finances 2023 prévoit une possibilité de délégation du pouvoir de dégrèvement fiscal par le directeur général des impôts [art. 80 LF 2023 ; art. 662, 663 du CGI].

Selon la nouvelle disposition, les dégrèvements des impositions ou fractions d'imposition qui n'étaient pas dues, ainsi que des mutations d'imposition et des transferts de droits sont prononcés d'office par le Directeur général des impôts qui peut toutefois déléguer ce pouvoir (art. 662).

La possibilité de délégation de pouvoir en matière de dégrèvement fiscal n'était pas prévue dans les dispositions antérieures.

### **Institution d'un mécanisme de compensation entre les dettes fiscales et les créances du contribuable sur l'Etat en matière de recouvrement d'impôt**

La loi de finances 2023 instaure un mécanisme de compensation entre les dettes fiscales et les créances du contribuable sur l'Etat en matière de recouvrement d'impôt [art. 81 LF 2023 ; art. 694 du CGI].

Selon la nouvelle disposition, tout contribuable se trouvant créancier d'une somme d'argent envers l'Etat peut solliciter la compensation de cette somme en tout ou en partie avec ses dettes fiscales (art. 694 alinéa 3). Cependant, nonobstant ce droit à la compensation, les contribuables ne peuvent se prévaloir d'une créance sur le Trésor public pour refuser d'acquitter leurs impôts ou en différer le règlement.

Les créances et les dettes éligibles ainsi que les modalités de mise en œuvre seront précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

L'ancienne disposition ne prévoyait que la compensation entre certaines dettes fiscales et créances fiscales et sous certaines conditions. La nouvelle disposition innove en ce qu'elle prévoit plus généralement la compensation des dettes fiscales du contribuable avec toute créance de celui-ci sur l'Etat. L'arrêté d'application de cette mesure permettra d'apprécier sa portée.

## **Mise en conformité des sanctions de la violation du secret professionnel par le code général des impôts avec les dispositions du code pénal**

La loi de finances 2023 met les sanctions de la violation du secret professionnel par le code général des impôts en conformité avec celles du code pénal [art. 85 LF 2023 ; art. 804 du CGI].

Tout agent de l'administration fiscale qui aura violé le secret professionnel est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur (art. 804 du CGI).

La référence aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur équivaut à un renvoi au code pénal. C'est donc dans le code pénal qu'il faut désormais rechercher les sanctions pénales de violation du secret professionnel par les agents de l'administration fiscale. Selon le code pénal, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 F CFA (art. 525-1 du code pénal).

Cette mesure vise à aligner les dispositions du code général des impôts sur celles prévues par le code pénal en matière de violation du secret professionnel. L'ancien article 804 du CGI déterminait lui-même les sanctions pénales de la violation du secret professionnel sans renvoi au code pénal. Il prévoyait que tout agent de l'administration fiscale qui aura révélé un secret professionnel était puni de 3 mois à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 240 000 F CFA. De plus, le coupable sera interdit de toute fonction ou emploi dans l'administration fiscale pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Avec le renvoi au code pénal, on note un rehaussement du montant de l'amende, mais une réduction des peines privatives de liberté et l'abandon de la peine complémentaire d'interdiction temporaire d'exercice.

## **MESURES DIVERSES**

### **Renforcement de la sanction de la non utilisation de moyens de paiement scripturaux**

La loi de finances 2023 introduit une sanction à l'encontre du fournisseur en cas d'infraction à l'obligation d'utilisation de moyens de paiement scripturaux (chèque, carte bancaire, prélèvement, téléversement, virement bancaire, etc.) pour les achats d'un montant au moins égal à 100 000 F CFA [art. 68 LF 2023 ; art. 568 du CGI].

Désormais, pour le fournisseur, toute infraction à cette obligation est sanctionnée par une amende égale à 25% du montant encaissé.

Cette mesure vise à pénaliser le fournisseur qui accepterait des moyens de paiement non scripturaux (billets ou espèces) pour ses ventes et prestations d'au moins 100 000 F CFA. Jusqu'à présent, seul l'acheteur (ou le bénéficiaire de la prestation) était sanctionné par une amende de 20 000 F CFA par infraction constatée ainsi que la non déductibilité de l'achat au titre de l'impôt sur les bénéfices ou la non déductibilité des amortissements si le bien est une immobilisation, et la non déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée.

### **Suppression de l'exonération des droits de douanes sur les téléphones fixes et mobiles**

La loi de finances 2023 supprime l'exonération de droits de douanes sur les téléphones fixes et mobiles en abrogeant l'article 20 de la loi de finances 2010 [art. 88 LF 2023].

Les importations de téléphones fixes et mobiles sont donc désormais soumises aux droits de douanes.

Il faut préciser que l'article 20 de la loi de finances 2010 avait introduit une exonération de droits de douane et de TVA sur les téléphones fixes et mobiles pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Lors de l'adoption du code général des impôts par la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017, cette exonération avait été supprimée pour la TVA afin de mettre la loi fiscale burkinabè en conformité avec la directive n° 02/ 98/CM/UEMOA le 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière TVA modifiée par la directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009.

La mesure de suppression de l'exonération des droits de douanes a été motivée par le souci de mettre la loi fiscale burkinabè en conformité avec le règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant code des douanes de l'UEMOA, dont l'article 165 prévoit la liste des produits pour lesquels peut être autorisée l'importation en franchise des droits et taxes.

### **Reconduction de la mesure d'autorisation des mutations hors délai de mise en valeur**

La loi de finances 2023 reconduit la mesure spéciale autorisant les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur [art. 87 LF 2023].

Sauf reconduction expresse, cette mesure instituée dans le cadre de la loi de finances 2023 prendrait fin le 31 décembre 2023.

♦ ♦ ♦ ♦

### **CONTACTS :**

Maître Bertin Kiénoù

+ 226 70 10 78 23

[maître@bertinkienou-avocats.com](mailto:maître@bertinkienou-avocats.com)

Farida Nakilssé

[n.farida@bertinkienou-avocats.com](mailto:n.farida@bertinkienou-avocats.com)

226 25 36 95 25

### **CABINET D'AVOCATS BERTIN KIÉNOU**

11 BP 97 Ouagadougou CMS 11

Tél. : + 226 25 36 95 25

[www.bertinkienou-avocats.com](http://www.bertinkienou-avocats.com)

## Burkina Faso

**Nota Bene** : Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée et diffusée gratuitement par le Cabinet. Elle est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique.